

Version provisoire

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord : quelles suites donner à la Résolution 1738 (2010) ?

Rapport*

Rapporteur : M. Michael McNAMARA, Irlande, Groupe socialiste

A. Projet de résolution

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 1738 \(2010\)](#) sur les « Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord » et sa [Résolution 1479 \(2006\)](#) sur « Les violations des droits de l'homme en République tchétchène : la responsabilité du Comité des Ministres à l'égard des préoccupations de l'Assemblée », dans lesquelles elle déplorait les violations systématiques des droits de l'homme et le climat d'impunité qui règne dans la région.

2. L'Assemblée réitère sa ferme condamnation de tous les actes de terrorisme et fait part de sa compassion et de sa solidarité aux familles de toutes les victimes de la violence dans cette région troublée.

3. L'Assemblée observe avec regret que les recommandations particulières adressées aux autorités russes compétentes dans sa [Résolution 1738 \(2010\)](#), adoptée à l'unanimité avec le soutien sans réserve de la délégation russe, n'ont toujours pas, dans l'ensemble, été mises en œuvre. En particulier,

3.1. les méthodes de règlement des conflits fondées sur le dialogue, par exemple l'action menée par les « commissions de réinsertion », ont été très largement abandonnées (comme au Daghestan) ou n'ont jamais fait l'objet de tentatives sérieuses (comme en République tchétchène) ; les autorités ingouches, en revanche, méritent d'être félicitées pour avoir cherché constamment à réinsérer les militants qui souhaitaient revenir à la vie civile. Le dialogue avec les groupes musulmans, comme la communauté salafiste, a été remplacé par des actes de harcèlement et d'intimidation, en particulier en République tchétchène et au Daghestan ;

3.2. la coopération avec la société civile et les avocats est restée très limitée. En République tchétchène, mais également au Daghestan, les groupes de défense des droits de l'homme, comme le Comité contre la torture de Nijni-Novgorod, lauréat du Prix des droits de l'homme de l'Assemblée 2011, le Centre des droits de l'homme « Memorial » et l'ONG « MASHR », ainsi que leurs dirigeants et leur personnel, ont été victimes d'actes de violence commis par la foule, d'incendies criminels, d'agressions physiques et d'actes d'intimidation. Les avocats qui défendent les victimes de violations des droits de l'homme sont eux-mêmes devenus la cible d'agressions, d'actes d'intimidation et de chefs d'accusation fabriqués de toutes pièces en représailles à leur action ;

3.3. les membres des forces de sécurité et des services répressifs continuent à recourir à des moyens illégaux, comme les enlèvements et les détentions secrètes, les exécutions extrajudiciaires et la torture ; ils jouissent toujours d'une impunité presque complète. La quasi-totalité des crimes dont ont été victimes les personnes auxquelles l'Assemblée a rendu hommage dans sa [Résolution 1738 \(2010\)](#) restent impunis ;

* Projet de résolution et projet de recommandation adoptés par la commission le 18 avril 2016.

3.4. l'exécution des 225 arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) dans les affaires du « groupe *Khashiyev* », qui portent sur de très graves violations des droits de l'homme commises par les membres des forces de sécurité et sur l'absence d'enquêtes menées par les autorités compétentes en la matière, demeure extrêmement insatisfaisante, malgré l'application par le Comité des Ministres de la procédure de surveillance soutenue ; en particulier,

3.4.1. les « unités d'investigation spéciales » créées tout spécialement pour examiner les affaires dans lesquelles la Cour a constaté une absence d'enquête ont produit de maigres résultats ;

3.4.2. un « organe unique et de haut niveau » chargé de rechercher les personnes disparues et d'assurer la mise à disposition des ressources nécessaires pour des travaux médico-légaux et scientifiques à grande échelle au sein d'un mécanisme centralisé et indépendant, recommandé par la Cour elle-même, le CICR, l'Assemblée et le Comité des Ministres, n'a toujours pas été mis en place ; la République tchétchène ne s'est pas davantage dotée d'un laboratoire médico-légal capable d'effectuer des tests ADN ;

3.4.3. les autorités comptent de plus en plus sur l'extinction des délais de prescription et les amnisties pour garantir l'impunité y compris au petit nombre d'auteurs de violations des droits de l'homme qui ont été identifiés, malgré les exhortations en sens contraire de l'Assemblée et du Comité des Ministres ;

3.5. en République tchétchène, les autorités continuent à entretenir un climat de peur sous-jacente, dans une atmosphère de personnalisation du pouvoir. Le dirigeant de la république a publiquement proféré des menaces à l'encontre des opposants politiques, des militants de la défense des droits de l'homme et de leurs familles, y compris d'autres régions de la Fédération de Russie et d'autres pays ;

3.6. la dégradation de la situation des femmes et jeunes filles en République tchétchène se poursuit en raison de l'application rigoureuse de normes religieuses. Le dirigeant de la République tchétchène fait une promotion active de l'application de dispositions fondées sur le droit coutumier tchétchène, les *adats*, et d'une interprétation de la charia qui établit une discrimination à l'égard des femmes et jeunes filles en matière de droit de la famille, en infraction avec le droit russe. La violence domestique et les pratiques prétendument « traditionnelles » préjudiciables aux femmes et aux jeunes filles, comme les mariages arrangés et précoces, voire les crimes dits d'honneur, sont largement répandues et tolérées par les autorités régionales.

4. L'Assemblée observe par conséquent que la situation de la protection des droits de l'homme et du respect de l'Etat de droit au Caucase du Nord demeure l'une des plus graves de l'ensemble de l'espace géographique du Conseil de l'Europe.

5. L'Assemblée considère que les violations systématiques des droits de l'homme et l'impunité de leurs auteurs ne peuvent que favoriser un accroissement supplémentaire des mouvements extrémistes. La brutalité endémique des forces de sécurité et l'absence de justice créent des conditions propices à la radicalisation, ainsi qu'à l'affaiblissement du soutien accordé aux autorités par la population dans son ensemble et de la volonté de coopération des militants avec le système judiciaire en vue de démanteler les réseaux terroristes.

6. L'Assemblée se félicite de la création, par un consortium d'organisations de défense des droits de l'homme très respectées dirigé par le Comité Helsinki de Norvège, du Centre de documentation Natalya Estemirova à Oslo ; il s'agit d'une suite positive donnée par la société civile à l'appel lancé par l'Assemblée dans sa [Recommandation 1922](#) en faveur de la création d'un système de conservation des dépositions de témoins, documents et éléments de preuve à l'appui des violations des droits de l'homme commises dans la région.

7. L'Assemblée réitère par conséquent son appel lancé aux autorités russes, afin qu'elles

7.1. luttent contre le terrorisme avec les instruments dont dispose un Etat de droit, en enquêtant sur les crimes commis par les terroristes et en engageant des poursuites à l'encontre de leurs auteurs, tout en identifiant les causes profondes de la radicalisation actuelle et de l'augmentation de l'extrémisme religieux et en y remédiant grâce au dialogue interculturel et interreligieux ;

7.2. mettent un terme au climat d'impunité, en identifiant tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les membres des forces de sécurité, et en les amenant à répondre de leurs actes conformément à la législation ;

7.3. suivent l'exemple des autres pays qui sont contraints de lutter contre le terrorisme et cherchent à coopérer avec eux, surtout pour la mise en œuvre de stratégies de promotion de la coopération des suspects avec le système judiciaire, en vue de démanteler les organisations terroristes, mais également les réseaux criminels au sein des forces de sécurité ;

7.4. coopèrent plus étroitement avec la société civile, et en particulier avec les défenseurs des droits de l'homme, et protègent efficacement le personnel de ces ONG contre les actes de représailles ;

7.5. intensifient leur coopération avec le Comité des Ministres pour l'exécution des arrêts de la Cour, et notamment pour la mise en œuvre

7.5.1. des mesures individuelles destinées à élucider les affaires d'enlèvement, de meurtre et de torture dans lesquelles la Cour a conclu à une absence d'enquête effective, y compris les mesures qui permettent d'éviter que l'extinction des délais de prescription et l'amnistie ne garantissent l'impunité des auteurs de ces crimes et

7.5.2. des mesures générales qui visent à créer des conditions propices à des enquêtes menées en bonne et due forme, comme la création d'un « organe unique et de haut niveau » chargé de rechercher les personnes disparues et doté des moyens nécessaires à cette fin (paragraphe 3.4.2. ci-dessus) ;

7.6. demandent systématiquement, et dès que faire se peut, la publication des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) consacrés à la région du Caucase du Nord et intensifient leur coopération avec le CPT, en vue de mettre un terme à l'usage de la torture et des traitements inhumains ou dégradants dans cette région.

8. L'Assemblée réitère son appel lancé à tous les autres Etats membres et Etats observateurs du Conseil de l'Europe, afin qu'ils

8.1. coopèrent avec les autorités russes dans la lutte contre le terrorisme, tout en insistant sur le respect scrupuleux de la Convention européenne des droits de l'homme, selon l'interprétation retenue par la Cour et

8.2. accordent une protection adéquate aux réfugiés de la région du Caucase du Nord et traitent avec une attention et un soin particuliers toute demande d'extradition qui les concerne.

9. L'Assemblée invite sa commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) à continuer à accorder une attention particulière à la situation des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord, surtout en République tchétchène. Elle rend hommage au CPT pour son action dans la région et invite le CPT et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à maintenir et à intensifier encore leur engagement.

B. Projet de recommandation

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution * (2016) sur « Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord : quelles suites donner à la Résolution 1738 (2010) ? » et souligne qu'elle considère toujours la situation de la protection des droits de l'homme et du respect de l'Etat de droit dans la région du Caucase du Nord comme l'une des plus graves et les plus délicates de l'espace géographique du Conseil de l'Europe.
2. En conséquence, elle invite le Comité des Ministres à continuer à accorder la plus grande attention à l'évolution de la situation des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord, en particulier en République tchétchène , notamment en se prévalant de sa faculté de suivi de la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit dans le Caucase du Nord, conformément à la Déclaration du Comité des Ministres sur le respect des engagements pris par les Etats membres du Conseil de l'Europe du 10 novembre 1994.
3. S'agissant de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui concernent la région du Caucase du Nord, l'Assemblée félicite le Comité des Ministres de placer ces affaires sous surveillance soutenue et l'encourage à continuer de mettre l'accent sur les mesures individuelles et générales destinées à mettre un terme au climat d'impunité, et en particulier à continuer de résister aux tentatives des autorités russes, qui cherchent à profiter de la prescription et des lois d'amnistie pour assurer une impunité complète y compris aux auteurs des violations des droits de l'homme les plus flagrantes.

C. Exposé des motifs de Michael McNamara, rapporteur

1. Introduction

1. J'ai été nommé rapporteur le 19 mars 2013¹. Dans ma note introductive présentée en juin 2013², j'ai formulé l'espoir que l'adoption à l'unanimité du dernier rapport de l'Assemblée, « Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord », et le fait que la délégation de la Fédération de Russie ait elle-même souscrit à un texte indiquant que la situation des droits de l'homme dans le Caucase du Nord était « la plus sérieuse et la plus délicate »³ de tout l'espace du Conseil de l'Europe à l'époque, pouvaient être considérés non seulement comme une reconnaissance de l'excellent travail accompli par le précédent rapporteur, Dick Marty (Suisse, ADLE), mais également comme le signe que la délégation russe était prête à examiner sérieusement et à mettre en œuvre les stratégies visant à combattre et prévenir de telles violations des droits de l'homme à l'avenir.

2. J'aimerais rappeler qu'il est ici question d'évaluer la mise en œuvre des recommandations particulières adressées aux autorités fédérales et régionales russes par l'Assemblée. Elles comportent, notamment, des recommandations qui visent à lutter contre le terrorisme en recourant exclusivement aux instruments compatibles avec le principe de l'Etat de droit ; à mettre un terme à l'impunité en traduisant en justice les responsables de graves violations des droits de l'homme, y compris les membres des forces de l'ordre ; à garantir un accès libre et effectif aux voies de recours aux victimes de violations des droits de l'homme ; à coopérer plus intensément avec le Conseil de l'Europe à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») ; à mettre en œuvre les « mesures favorisant la collaboration des prévenus avec la justice pour démanteler les réseaux terroristes et les structures criminelles » ; à protéger et coopérer avec les organisations non gouvernementales spécialisées dans la défense des droits de l'homme dans la région ; à promouvoir la reconstruction socio-économique de la région du Caucase du Nord ; et à renforcer le dialogue interculturel et interreligieux.

3. Malheureusement, je n'ai pu agir en qualité de rapporteur selon le calendrier initialement prévu, parce que la visite d'étude prévue dans la région du Caucase du Nord a été reportée à plusieurs reprises et ne s'est jamais concrétisée, malgré la prolongation de mon mandat. La commission m'avait autorisé à effectuer cette visite à la suite de l'invitation amicale adressée par nos collègues russes en juin 2013, au moment où elle avait examiné ma note introductive et procédé à un échange de vues mémorable avec trois jeunes avocats du Caucase du Nord. J'ai été informé par la suite du fait que la suspension générale de la coopération avec l'Assemblée, décidée par la délégation russe après l'adoption de sanctions motivées par l'annexion de la Crimée, excluait également l'organisation de ma visite.

4. J'ai demandé entre-temps à un certain nombre d'ONG partenaires fiables et reconnues (dont le Comité Helsinki de Norvège et, par son intermédiaire, le Centre de documentation Natalya Estemirova⁴, le Centre des droits de l'homme « Memorial » et International Crisis Group à Moscou ; Stichting Russian Justice Initiative ; Amnesty International, Human Rights Watch et le Comité contre la torture de Nijni-Novgorod, lauréat du Prix des droits de l'homme de l'Assemblée 2011) de me fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des principales recommandations formulées dans la [Résolution 1738 \(2010\)](#). Ces recommandations, qui n'ont rien perdu de leur pertinence, concernent en particulier

- l'existence indispensable de recours effectifs en cas de violation des droits de l'homme et la suppression de toute impunité, y compris l'exécution complète et sans condition des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
- le recours à des instruments de règlement des conflits moins violents que ceux qui étaient habituellement utilisés au moment de l'élaboration du rapport de 2010

¹ Origine : document n° 13064 (2012), renvoi n° 3928 du 21 janvier 2013.

² Document AS/Jur (2013) 26 du 18 juin 2013.

³ Voir la [Résolution 1738 \(2010\)](#), paragraphe 4 : « L'Assemblée constate que la situation dans la région du Caucase du Nord, notamment en République tchétchène, en Ingouchie et au Daghestan, constitue à l'heure actuelle la situation la plus sérieuse et la plus délicate du point de vue de la protection des droits de l'homme et de l'affirmation de l'Etat de droit de toute la zone géographique couverte par le Conseil de l'Europe. »

⁴ Le Centre de documentation Natalya Estemirova (NEDC, voir les paragraphes) a fourni une série de réponses détaillées, documents à l'appui, à mes questions (plus de 100 pages au total), parmi lesquelles figuraient les contributions des « donneurs d'informations » du Centre. Je tiens tout particulièrement à remercier le NEDC et ses partenaires de l'énorme effort qu'ils ont fourni. Le texte intégral de ce document, que j'ai mentionné à divers endroits dans le présent rapport, est disponible auprès du Secrétariat.

- la nécessité de remédier aux préoccupations particulières, notamment la situation des ONG de défense des droits de l'homme et de la société civile, la coopération avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et le Comité international de la Croix-Rouge (ICRC), ainsi que la situation des femmes.

5. En décembre 2014, j'ai présenté un rapport d'information intérimaire à la commission⁵. Ce rapport résumait les observations formulées par nos ONG partenaires et quelques autres faits nouveaux dont j'ai été informé depuis la présentation de la note introductive en juin 2013. Le rapport intérimaire rappelait que les terribles violations des droits de l'homme commises dans le Caucase du Nord n'ont pas pris fin et que nous avons le devoir de les maintenir à l'ordre du jour jusqu'au retour de la paix dans l'ensemble de la région, une paix durable fondée sur la justice et des compromis équitables.

6. La suspension, par la délégation russe, de sa coopération avec l'Assemblée parlementaire a perduré tout au long de l'année 2015 ; c'est la raison pour laquelle il ne m'a pas été possible d'effectuer une visite d'étude dans la région. J'ai organisé à la place de celle-ci deux auditions supplémentaires d'experts par la commission au cours de la réunion de mai 2015 à Erevan et pendant la partie de session de janvier 2016 à Strasbourg. Les contributions des représentants de premier plan du Centre des droits de l'homme « Memorial », de Human Rights Watch et de Russian Justice Initiative⁶, ainsi que les discussions qui ont suivi avec les membres de la commission, nous ont fourni de précieuses informations. Je déplore néanmoins que les représentants officiels de la région, c'est-à-dire le médiateur de la République tchétchène, M. Nurdi Nukhadyiev, et le vice-ministre de l'Intérieur du Daghestan en charge de la sécurité et de la réconciliation, M. Ramazan Djafarov, que j'ai invités à trois reprises – à l'audition d'Erevan en mai 2015, à la réunion de la commission de novembre 2015 et une nouvelle fois à la session de janvier 2016 – n'aient pas profité de cette occasion pour faire connaître le point de vue des autorités. Je regrette tout autant de n'avoir reçu aucune réponse aux questions factuelles que j'avais posées début février 2016 aux services du procureur général et aux comités d'enquête de la fédération et des républiques, à Moscou, Grozny Makhachkala et Magas⁷.

2. Résumé des faits nouveaux survenus depuis l'adoption de la Résolution 1738 (2010)

2.1. Les méthodes non violentes de règlement des conflits et l'évolution des victimes du terrorisme

7. Dans son rapport consacré aux « Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord », Dick Marty faisait remarquer, à juste titre selon moi, que « [l]a force brutale ne viendra pas à bout du terrorisme. [...] Si la répression est indispensable, d'autres pistes doivent être également suivies : comprendre les causes de tant de violence, tenter un dialogue politique avec les forces modérées de la rébellion et mettre en œuvre des stratégies aptes à diviser les forces rebelles »⁸. Il convient en effet d'éviter, dans la mesure du possible, tout risque de relancer et d'alimenter la spirale de la violence, qui est particulièrement dangereuse dans une région où la tradition ancestrale des crimes d'honneur est toujours très vive.

2.1.1. Quel rôle assigner aux « commissions pour l'adaptation » ?

8. L'un des exemples les plus significatifs de ces stratégies est la création des « commissions pour l'adaptation des militants à une existence pacifique », d'abord au Daghestan en 2010, puis en Ingouchie et en Kabardino-Balkarie en 2011-2012, qui ont été également le théâtre d'une flambée de violence depuis 2010, et enfin en Karatchaïevo-Tcherkessie. Ces « commissions » présentent des formes, des statuts et des méthodes de travail différents. Leur rôle, leur influence et leur visibilité varient selon les républiques, mais elles visent toutes à aider des militants « repentis » à reprendre une existence pacifique. Dans les deux républiques où ces commissions semblent avoir obtenu les résultats les plus tangibles, le Daghestan et l'Ingouchie, elles relèvent directement du dirigeant de la République et garantissent le respect des droits procéduraux à ceux qui font appel à elles. Les « commissions » peuvent aussi demander aux juges des

⁵ Document AS/Jur (2014)38 du 2 décembre 2014.

⁶ Erevan, 20 mai 2015 : Kyrill Koroteev (Centre des droits de l'homme « Memorial »), Vanessa Kogan (Russian Justice Initiative) ; Strasbourg, 28 janvier 2016 : Tanya Lokshina (Human Rights Watch) et Olga Gnezdilova (Russian Justice Initiative).

⁷ En l'absence de la délégation russe en 2016, ces lettres ont été envoyées par l'intermédiaire du représentant permanent de la Russie auprès du Conseil de l'Europe. J'ai reçu une réponse officielle, qui évoquait l'absence de la délégation russe de l'Assemblée.

⁸ Voir le rapport de Dick Marty (Suisse/ADLE) sur les « Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord », [doc. 12276](#), 4 juin 2010 (« le rapport Marty »), paragraphe 53.

remises de peine lorsque les militants repentis sont traduits en justice. J'ai appris que des dizaines de militants ont quitté pacifiquement la clandestinité depuis la création de ces commissions.

9. D'après les informations qui m'ont été communiquées en novembre 2014, cette tendance encourageante s'est inversée en 2013. Le 28 janvier, le président Poutine a remplacé le dirigeant du Daghestan, M. Magomedsalam Magomedov, par M. Ramazan Abdulatipov, qui a dissous en février la commission de réinsertion, ce qui a mis un terme aux mécanismes publics transparents de réinsertion et a inauguré une période de répression contre les communautés salafistes du Daghestan. Une commission dotée d'un mandat plus étendu et d'une procédure opaque a remplacé la commission de réinsertion des combattants, qui commençait à peine à gagner la confiance de ceux qui souhaitaient rendre les armes.

10. Les commissions de Kabardino-Balkarie et de Karatchaïevo-Tcherkessie, créées au début de l'année 2012, n'ont jamais eu le temps de commencer leurs activités. D'après mes informations, la seule république dans laquelle une commission de réinsertion poursuit ses activités de manière constructive est la République d'Ingouchie.

11. Le dialogue entre soufis et salafistes au Daghestan a été suspendu après l'assassinat du Sheikh soufi le plus important du pays, Said Affandi Atsaev (Cherkeysy), par une kamikaze porteuse d'une bombe en août 2012. Les autorités de la république auraient peu cherché à contenir les accès de violence qui ont suivi, commis par des acteurs privés ou publics au détriment des salafistes.

12. En février 2014, les Jeux olympiques d'hiver ont eu lieu à Sotchi, sur les bords de la mer Noire, et dans les environs de cette ville. La proximité de la zone olympique avec le Caucase du Nord a conduit les autorités fédérales russes à veiller tout particulièrement à la stabilité et à la sécurité de la région. Malgré plusieurs attentats terroristes commis à Volgograd d'octobre à décembre 2013, qui ont coûté la vie à 34 personnes, les autorités russes sont parvenues à assurer la sécurité de Sotchi pendant toute la durée des Jeux. Mais de nombreuses violations des droits de l'homme auraient été commises à cette occasion par les autorités. Human Rights Watch a ainsi fait état de la détention de militants de la protection de l'environnement qui faisaient campagne contre les Jeux de Sotchi, notamment Evgeny Vitishko, qui a été placé en détention administrative pendant la durée des Jeux pour avoir « juré en public »⁹. À l'issue des Jeux, ce célèbre écologiste a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement. Il a été libéré en décembre 2015, le reste de sa peine ayant été commué par un juge en restriction de liberté sans détention¹⁰. Selon mes interlocuteurs des ONG, les mesures de sécurité sans précédent prises au Caucase du Nord avant les Jeux olympiques de Sotchi de février 2014 ont réussi à assurer le déroulement pacifique des Jeux, mais la brutalité qui les a accompagnés a probablement été gravement préjudiciable, et pour longtemps, à toute perspective de stabilisation de la région.

13. En Tchétchénie, la répression menée contre « les barbus »¹¹, qui ont notamment été systématiquement arrêtés et maltraités pendant leur détention, se serait généralisée à la fin de l'année 2014 et en 2015, à la suite d'un incident survenu à Tsenteroy (Khosy-Yurt), le village dont est originaire le dirigeant de la République tchétchène, M. Ramzan Kadirov, où le sigle de « l'Etat islamique » avait été peint sur un mur.

14. Au Daghestan, dès les préparatifs des Jeux olympiques et tout au long des années 2014 et 2015, la police a effectué de nombreuses descentes dans les mosquées et les cafés fréquentés par les salafistes. Les musulmans salafistes ont été inscrits sur des listes spéciales de surveillance, familièrement qualifiées de « listes d'enregistrement des wahhabites ». Les personnes qui figurent sur ces listes ont été à plusieurs reprises interrogées, victimes de perquisitions abusives et de harcèlement, photographiées et sujettes à des prises d'empreintes digitales, notamment. Certaines d'entre elles ont subi une détention qui s'apparentait à un enlèvement et ont été la cible de chefs d'accusation apparemment fabriqués de toutes pièces¹². Les autorités ont également fermé des écoles et des entreprises salafistes. Les experts interrogés par « Caucasian Knot » en novembre 2015 et février 2016 estiment que les pressions exercées sur les membres de la communauté salafiste sont en constante augmentation en Tchétchénie et au Daghestan, ce qui

⁹ Human Rights Watch, « *Sochi Olympics: Thin Ice* », 18 février 2014.

¹⁰ Voir <http://freemitishko.org/?p=287>.

¹¹ Plus précisément les hommes qui arborent une barbe fournie et rasent leurs moustaches (ce qui est considéré comme un signe de « wahhabisme »). Le chef de la République tchétchène, M. Ramzan Kadirov, aurait déclaré en janvier 2014 qu'il n'était pas interdit aux musulmans de porter la barbe, comme le prescrit la Sunna, mais en ajoutant : « nous sommes opposés au fait de se laisser pousser la barbe par imitation des wahhabites ».

¹² Voir Human Rights Watch, « *Invisible War, Russia's abusive response to the Dagestan Insurgency* ».

entraîne une radicalisation supplémentaire des fidèles musulmans¹³. « L'opération antiterroriste » menée dans la ville de Vremenny (Daghestan) du 18 septembre 26 novembre 2014 offre un autre exemple des méthodes répressives adoptées par les autorités du Daghestan : tous les habitants ont été progressivement contraints de quitter leur logement ; plusieurs d'entre eux ont été rasés après avoir été pillés. Les édifices publics eux-mêmes (écoles et hôpitaux) ont été détruits ; aucun abri provisoire n'a été proposé aux habitants ni aucune réparation pour la perte de leurs biens, alors que la loi le prévoit. L'une des personnes détenues a disparu, mais les autorités chargées des enquêtes restent immobiles¹⁴.

15. En résumé, il semblerait que les méthodes non violentes de règlement des conflits, comme l'action menée par les « commissions pour l'adaptation », aient été dans l'ensemble abandonnées, tout au moins en République tchétchène et au Daghestan. Il y a lieu de s'interroger sur l'impact des politiques plus répressives encore appliquées dans ces deux républiques (et ailleurs) sur les actes terroristes de la région.

2.1.2. L'évolution des statistiques du terrorisme

16. Il est difficile de comparer les résultats donnés par les différentes politiques menées sur le plan de la limitation du nombre des victimes du terrorisme. Le site internet de « Caucasian Knot » a publié, en février 2016, des statistiques bien présentées et fondées sur de solides éléments sur les victimes du district fédéral du Caucase du Nord de 2010 à 2015, ventilées par année et par région fédérale (y compris la Tchétchénie, l'Ingouchie et le Daghestan)¹⁵, ainsi que par catégories de victimes (civils, membres des forces de l'ordre et militants)¹⁶. Ces statistiques montrent d'une part la persistance d'un niveau élevé d'activités terroristes dans toute la région, qui a produit le chiffre terrifiant de 6074 victimes (3278 morts et 2796 blessés) au cours de ces six années. Les statistiques révèlent également une nette tendance à la diminution des victimes au fil du temps, dans l'ensemble de la région (sur une population totale de 9,5 millions d'habitants en 2010) : 1705 en 2010, 1375 en 2011, 1225 en 2012, 986 en 2013, 525 en 2014 et « seulement » 258 en 2015. En nombre de victimes par rapport à la population totale, la Tchétchénie (un mort pour 3103 habitants, sur une population de 1,269 millions d'habitants) obtient de meilleurs résultats que le Daghestan (un mort pour 1574 habitants, sur une population totale de 2,946 millions d'habitants) et l'Ingouchie (un mort pour 1363 habitants, sur une population de 492 000 habitants). Mais le Daghestan, qui a pris des mesures drastiques depuis 2013, a continué à occuper la triste première place de ce macabre classement tout au long de l'année 2015 (153 victimes au Daghestan, 48 en Tchétchénie et 21 en Ingouchie). L'analyse des statistiques officielles, effectuée par « Memorial » sur la base de l'évolution du nombre de victimes parmi les forces de l'ordre, confirme cette tendance, bien que Memorial souligne les contradictions des statistiques officielles : le Comité national de lutte contre le terrorisme indique que les activités des groupes armés illégaux sont tombées à un niveau très bas, alors que les statistiques du ministère public font état d'une forte augmentation des infractions à « caractère terroriste »¹⁷. En tout état de cause, la région s'est de plus en plus radicalisée et « islamisée » après l'élimination délibérée des dirigeants nationalistes laïcs initiaux de la rébellion tchétchène. Les chefs terroristes actuels considèrent l'intégralité de la région du Caucase du Nord comme leur « califat » et mènent leurs attaques sans tenir compte des frontières régionales. Le fait que les « djihadistes » aient pour l'instant négligé la région du Caucase du Nord pour porter leur attention sur le Moyen-Orient explique également la récente accalmie des chiffres des victimes du terrorisme dans la région.

2.2. La coopération avec les défenseurs des droits de l'homme et la société civile et la situation des avocats dans la région

17. Il existe un autre instrument capable de faciliter le règlement pacifique d'un conflit et de contribuer à prévenir les violations des droits de l'homme et leur porter remède : la coopération efficace des autorités avec les défenseurs des droits de l'homme et les acteurs de la société civile qui travaillent sur le terrain. Premièrement, une telle coopération peut fournir des informations et des témoignages de première main et attirer l'attention sur les défaillances de l'action des autorités et, en particulier, des forces de l'ordre dans la

¹³ Voir « *Human rights defenders associate arsons of ziyarts in Chechnya with pressure on Salafis* », source : <http://eng.kavkaz-uzel.ru/articles/33708/> © Caucasian Knot ; et « *Experts explain escalation of conflict in southern Dagestan by pressure on Salafis* », source : <http://southosetia.eng.kavkaz-uzel.ru/articles/34645/> © Caucasian Knot.

¹⁴ Voir la réponse du NEDC (note 4), note 303.

¹⁵ Ainsi que la Kabardino-Balkarie, la région de Stavropol, l'Ossétie du Nord-Alanie et la Karatchaïevo-Tcherkessie, que je n'ai pas prises en compte dans le présent rapport, car le rapport de l'Assemblée de 2010 s'était lui aussi limité à la Tchétchénie, à l'Ingouchie et au Daghestan.

¹⁶ Disponibles sur : http://eng.kavkaz-uzel.ru/articles/statistics_victims_2010_2015.html?l=en ; les graphiques synthétiques interactifs sont très faciles d'utilisation. Les statistiques se fondent sur les données propres de Caucasian Knot et sur des sources publiques.

¹⁷ Voir le Bulletin du Centre des droits de l'homme « Memorial », *Situation in the North Caucasus conflict area: human rights activists' assessment*, hiver 2014/2015, réponse du NEDC (note 4 plus haut), annexe V.

lutte contre le terrorisme. Comme ces autorités ont aussi intérêt à corriger ces défaillances, elles doivent considérer les défenseurs des droits de l'homme, et plus généralement la société civile dans son ensemble, comme des partenaires et non comme un fardeau ou une source de tracas, comme c'est souvent le cas¹⁸. Deuxièmement, la coopération avec la société civile peut aussi contribuer à rétablir la confiance entre les citoyens et les forces de l'ordre, sans laquelle le travail de la police ne peut pas être durablement efficace. Cet esprit de coopération est d'autant plus nécessaire lorsque la confiance a été mise à mal par des années de violence et de violations des droits de l'homme.

18. En 2010, l'Assemblée a non seulement appelé les autorités russes à coopérer plus étroitement avec les organisations de la société civile, mais aussi « à protéger leurs collaborateurs de manière efficace contre d'éventuelles représailles »¹⁹. Les menaces, les intimidations et les violences dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes, qui se soldent parfois par leur mort violente ou leur disparition, ne doivent pas rester impunies. L'Assemblée a rendu hommage à Anna Politkovskaïa, Natalia Estemirova, Magomed Yevloyev, Maksharip Aushev, Zarema Gaisanova, Zarema Sadulayeva, Rashid Ozdoyev et d'autres personnalités qui ont dénoncé les violations des droits de l'homme dans la région et ont perdu la vie pour cette raison²⁰.

19. D'après les informations recueillies en novembre 2014, les défenseurs des droits de l'homme continuent à prendre des risques considérables pour eux-mêmes et leurs familles lorsqu'ils critiquent les autorités et font état de violations des droits de l'homme. On constate une nette évolution, surtout en République tchétchène, qui prend de plus en plus d'ampleur dans le reste de la région, ce qui est inquiétant : les organisations locales s'abstiennent de critiquer les événements récents, ne formulent pas publiquement de critiques dans les médias et ne représentent pas les victimes et leurs familles devant les juridictions nationales ou les services du ministère public aussi activement qu'elles le faisaient par le passé. Cette situation rend les voies de recours en cas de violation des droits de l'homme encore moins accessibles²¹.

20. En Ingouchie, comme l'a indiqué Human Rights Watch le 6 novembre 2015, des membres des services répressifs qui agissaient pour le compte du Service principal d'enquête du district fédéral du Caucase du Nord en Russie ont perquisitionné le domicile de Magomed Mutsolgov et les locaux de MASHR, une organisation locale de défense des droits de l'homme dirigée par ce dernier, au motif que M. Mutsolgov et ses collaborateurs étaient des saboteurs qui agissaient contre la Russie²², dans l'intérêt des États-Unis, de la Géorgie, de l'Ukraine et de l'opposition syrienne.

21. En République tchétchène, mes interlocuteurs des ONG m'ont indiqué qu'en 2014 il ne restait plus qu'une organisation qui puisse encore dispenser une assistance juridique efficace aux victimes de violations des droits de l'homme : le Comité contre la torture de Nijni-Novgorod et son Groupe mobile conjoint – lauréat du premier Prix des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire en 2011. Cette organisation envoie en Tchétchénie des militants originaires d'autres régions de Russie, pour une période déterminée et selon un système de rotation. Comme ils n'ont aucune famille sur place, il est plus difficile pour les autorités régionales d'exercer des pressions sur eux. Malheureusement, les capacités du projet du Groupe mobile conjoint ont toujours été limitées et il a récemment été contraint de suspendre l'ensemble de ses activités. Ses militants ont été victimes de harcèlement et de menaces violents. Une foule de manifestants pro-gouvernementaux ont tout d'abord détruit les locaux du Groupe mobile conjoint à Grozny en décembre 2014. Le président de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, James Clappison, les rapporteurs sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur la prévention des restrictions inappropriées des activités des ONG, Mailis Reps et Yves Cruchten, ainsi que moi-même, nous sommes associés pour faire part de nos inquiétudes face à la campagne d'intimidation dirigée contre les défenseurs

¹⁸ Dick Marty a relevé dans son rapport le manque criant de coopération entre les autorités de l'Etat et la société civile dans le Caucase du Nord : « Nous ne saurions qu'encourager les autorités à être plus à l'écoute de ces organisations non gouvernementales qui s'engagent en faveur de la défense des droits fondamentaux de leurs concitoyens. Certes, plusieurs de nos interlocuteurs nous ont affirmé qu'ils collaboraient avec les ONG ; nous avons toutefois souvent perçu une attitude de suffisance envers ces organisations, une absence de véritable volonté d'établir un vrai dialogue. », [Doc. 12276](#) du 4 juin 2010, *Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord*, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M. Marty (Suisse, ADLE), paragraphe 52.

¹⁹ [Résolution 1738 \(2010\)](#), paragraphe 13.1.6.

²⁰ Un autre militant connu pour son action dans le Caucase du Nord, Stanislav Markelov, a été assassiné par des ultranationalistes, qui ont été identifiés par les autorités et condamnés. Il a été établi que ce meurtre était motivé par les activités antifascistes de M. Markelov, et non par son action dans le Caucase du Nord.

²¹ Voir également [Amnesty International, Rapport 2015 – 2016 sur la Fédération de Russie \(chapitre sur le Caucase du Nord\)](#).

²² Voir « *Russia: officials harassing Ingushetia rights defender* », sur : <https://www.hrw.org/news/2015/11/10/russia-officials-harassing-ingushetia-rights-defender>.

des droits de l'homme en République tchétchène ; nous avons appelé les autorités russes à ouvrir « sans délai une enquête exhaustive et efficace sur ces incidents »²³. Il semblerait que les autorités n'aient pas mené d'enquête effective sur ces agressions. Elles ont fait suite à la plainte officielle déposée par le dirigeant du Groupe mobile conjoint, M. Igor Kalyapin, contre les propos tenus publiquement au sujet des parents des rebelles par Ramzan Kadirov, qui avait menacé de détruire leur logement ; les forces de sécurité tchétchène ont par la suite effectivement détruit plus d'une douzaine de maisons qui appartenaient aux parents de rebelles supposés²⁴. En juin 2015, le siège du Groupe mobile conjoint à Grozny a été une fois de plus détruit par une foule en armes. Cette fois, la présidente de l'Assemblée Anne Brasseur a vivement condamné cette brutale agression et a fait part de la solidarité de l'Assemblée avec les défenseurs des droits de l'homme en difficulté en Russie, et notamment avec le Groupe mobile conjoint dirigé par Igor Kalyapin²⁵. Le Groupe mobile conjoint s'est senti contraint de suspendre provisoirement ses activités lorsqu'il a été enregistré en qualité « d'agent étranger » à l'initiative du ministère de la Justice, en vertu de la loi que l'Assemblée a vivement critiquée dans sa [Résolution 2096 \(2016\)](#)²⁶.

22. Quant aux institutions officielles de défense de droits de l'homme en République tchétchène, les experts des ONG m'ont indiqué qu'elles se limitaient à un rôle de figuration. D'après de nombreuses informations crédibles, les représentants des ONG locales sont fréquemment convoqués par les autorités pour faire part de leur soutien à Ramzan Kadirov et à sa politique dans des émissions télévisées. Je regrette que le médiateur tchétchène, M. Nurdi Nukhadyev, n'ait pas donné suite aux invitations que je lui ai adressées à plusieurs reprises pour qu'il présente son point de vue sur ces questions.

23. L'opinion dissidente exprimée récemment par un juge de la Cour suprême de la République tchétchène, Mme Polina Daurkina, fait naître un peu d'espoir : Mme Daurkina était opposé à la décision de la majorité de la Cour de confirmer l'arrêt rendu par la juridiction inférieure dans une affaire de diffamation où le ministre tchétchène de l'Intérieur a obtenu gain de cause contre la victime d'actes allégués de torture, M. Murad Amriev, et ses défenseurs. Cette affaire finira probablement devant la Cour européenne des droits de l'homme²⁷.

24. Dans cette situation caractérisée par le très grand nombre d'allégations d'atteintes aux droits de l'homme commises par les forces de l'ordre et, visiblement, par le recours systématique à la torture pour obtenir des aveux, le rôle des avocats est particulièrement important. Or, selon les défenseurs des droits de l'homme, ceux-ci sont victimes d'actes d'intimidation et d'agressions physiques perpétrés par des fonctionnaires de police. L'excellent rapport établi par Amnesty International fournit des informations détaillées sur la façon dont « [l]es avocats qui affrontent le cercle de l'injustice dans le Caucase du Nord en deviennent souvent victimes à leur tour »²⁸. Ce rapport fait état, avec une précision impressionnante, d'obstructions procédurales, de menaces proférées à l'encontre d'avocats ou des membres de leur famille, d'actes de violence, voire de l'assassinat de l'avocat daghestanais Omar Saidmagomedov.

25. La situation des avocats dans le Caucase du Nord est révélatrice de l'ensemble du système judiciaire dans la région : si les avocats, dont la profession est précisément de défendre autrui, ne sont pas en mesure de se protéger eux-mêmes contre de telles atteintes aux droits de l'homme, que peuvent espérer leurs clients ?

26. Lors de notre réunion du 25 juin 2013, nous avons eu l'occasion d'entendre de brefs exposés présentés par trois avocats de la région : Mme Sapiyat Magomedova du Daghestan, M. Rustam Matsev de Kabardino-Balkarie et M. Batyr Akhilogov d'Ingouchie. Tous trois ont travaillé sur des affaires sensibles dans

²³ Voir « [Il faut enquêter d'urgence sur le harcèlement du lauréat du Prix des droits de l'homme de l'APCE](#) ».

²⁴ Source : <https://www.hrw.org/news/2015/06/03/joint-statement-human-rights-watch-amnesty-international-and-front-line-defenders>). Les sympathisants du Groupe mobile conjoint ont également été agressés. À la mi-janvier 2015, cinq hommes ont pénétré de force dans les locaux tchétchènes du Centre des droits de l'homme « Memorial » et ont bombardé le personnel d'œufs en criant « ça vous apprendra à soutenir Kalyapin [chef du Groupe mobile conjoint] ! ». (source : <https://www.hrw.org/news/2015/01/15/dispatches-thugs-eggs-and-intimidation-chechnya>.)

²⁵ Voir « [Anne Brasseur condamne l'agression contre un lauréat du Prix des droits de l'homme](#) ».

²⁶ Voir le rapport d'Yves Cruchten (Luxembourg, SOC), « [Comment prévenir la restriction inappropriée des activités des ONG en Europe ?](#) ». Le Groupe mobile conjoint poursuit son action sous une forme juridique différente ; il a à nouveau été victime d'une agression en Ingouchie le 9 mars 2016 (voir la déclaration du 10 mars 2016, publiée conjointement par la rapporteure sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Mailis Reps, et moi-même, disponible sur : [\[lien vers la déclaration\]](#)).

²⁷ Voir « [Judge of Chechen SC disagrees with verdict on MIA's lawsuit against rights defenders](#) », 19 octobre 2015, sur : <http://eng.kavkaz-uzel.ru/articles/33438/> © Caucasian Knot.

²⁸ Amnesty International, *Affronter le cercle de l'injustice. Menaces et pressions à l'encontre des avocats dans le Caucase du Nord*, 2013, p. 9. Le rapport est disponible (en intégralité en anglais et sous forme d'extraits en français) à l'adresse : <http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR46/003/2013/fr>.

lesquelles des victimes de violations des droits de l'homme commises par des agents des forces de l'ordre (disparition forcée, enlèvement et détention illégale, torture, notamment) demandent justice. Leur activité les expose régulièrement aux pressions, au harcèlement et aux menaces qu'exercent certains membres des services répressifs. Mme Magomedova a été physiquement agressée par des policiers ; des menaces de mort ont été directement proférées contre M. Matsev et on l'a menacé d'engager à son encontre des poursuites pénales pour des chefs d'accusation fabriqués de toutes pièces. Nous avons tous été, je crois, impressionnés par leur témoignage, y compris nos collègues russes présents lors de l'audition, qui ont engagé un dialogue constructif avec eux. Mais j'ai appris début 2014 qu'ils ont tous trois été confrontés à de nouvelles graves difficultés, qui ont obligé deux d'entre eux à se réfugier provisoirement à l'étranger. En avril 2014, j'ai adressé, conjointement avec Mailis Reps, rapporteure de l'Assemblée sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, une lettre aux autorités du Daghestan en les invitant instamment à veiller à ce que Mme Magomedova puisse poursuivre sans entrave son action importante. Nous n'avons reçu aucune réponse à ce jour. En 2011, Mme Magomedova a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, en arguant du fait que la clôture des poursuites pénales engagées à l'encontre des policiers qui avaient usé de violence à son égard l'avait privée de la possibilité de voir sa cause examinée par un juge et ses agresseurs condamnés pour les lésions qu'ils lui avaient causées et qui ont entraîné sa longue hospitalisation. Quatre ans plus tard, le 21 avril 2015, elle a saisi une nouvelle fois la Cour de Strasbourg pour demander que sa requête soit finalement communiquée aux autorités russes²⁹.

27. Au Daghestan, les avocats qui représentent des personnes soupçonnées d'être salafistes ont été la cible de menaces et d'actes de violence. Human Rights Watch a fait état, documents à l'appui, des coups et blessures graves dont a été victime en février 2015 Murad Magomedov, un avocat de la défense lié au Centre des droits de l'homme « Memorial ». Les autorités n'ont mené aucune enquête effective à ce sujet et n'ont pas même interrogé la victime. Les journalistes du Daghestan qui rendent compte des violences subies par les salafistes sont également en danger. En 2013, un inconnu a assassiné par balles Akhmednabi Akhmednabiev, reporter du Caucasian Knot et du quotidien local indépendant *Novoe Delo*, connu pour ses reportages sur les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de la lutte contre les rebelles et sur la corruption du gouvernement. L'enquête officielle ouverte sur ce meurtre n'a donné aucun résultat tangible. Les agents des forces de l'ordre et des forces de sécurité ont surveillé et harcelé sans relâche les rares défenseurs des droits de l'homme qui acceptent de s'occuper des violations des droits de l'homme commises dans le cadre de la lutte contre les rebelles. En 2014, les autorités ont menacé à plusieurs reprises de fermer cette ONG au Daghestan et ont obtenu sous la contrainte un échantillon de l'ADN de son directeur. Le Groupe a finalement été contraint de cesser ses activités en 2015. Deux défenseurs des droits de l'homme qui travaillaient étroitement avec les communautés salafistes ont fait à plusieurs reprises l'objet de menaces et de pressions de la part des agents des forces de l'ordre et ont finalement choisi de suspendre leur activité et de quitter le Daghestan après les dernières menaces de mort reçues en 2014. Enfin, Zarema Bagavutdinova, membre du groupe de défense des droits de l'homme « Pravozaschita », a été condamnée à une peine de cinq ans d'emprisonnement, au motif qu'elle aurait incité une autre personne à rejoindre la rébellion, à l'issue d'un procès considéré par les observateurs comme inique et motivé par des considérations politiques³⁰.

2.3. *Suivi d'un choix d'affaires individuelles*

28. Durant l'élaboration du rapport sur les « Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord », Dick Marty a dressé une liste de 28 affaires, « en tenant compte du statut de la victime – journalistes, défenseurs des droits de l'homme connus, ou figures politiques emblématiques, affaires dans lesquelles subsistent des indices concrets et convergents impliquant des membres des forces de l'ordre »³¹, et a soumis cette liste aux autorités russes pour obtenir des informations sur l'avancement des enquêtes. Ces informations ne lui ont jamais été communiquées. Depuis 2010, la Cour de Strasbourg a prononcé des arrêts dans plusieurs affaires qui figuraient sur la liste de M. Marty, en concluant à chaque fois à l'absence d'enquête effective³². La réponse du NEDC (note 4 plus haut) donne des informations actualisées sur chacune de ces 28 affaires emblématiques. Seule l'une d'elles, le double meurtre de Stanislav Markelov, avocat, et Anastasia Baburova, journaliste, peut à ce jour être considérée

²⁹ « *Sapiyat Magomedova repeatedly complains to ECtHR about police's inaction in case of her beating* », 22 avril 2015, <http://eng.kavkaz-uzel.ru/articles/31510/>, © Caucasian Knot.

³⁰ Voir Human Rights Watch, « *Invisible War* » (note 12).

³¹ [Doc. 12276](#) du 4 juin 2010, *Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord*, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M. Marty (Suisse, ALDE), paragraphe 26. La liste de ces affaires figure à l'annexe I de ce rapport.

³² *Ilayeva et autres c. Russie*, [requête n° 27504/07](#) (en anglais uniquement), arrêt du 10 juillet 2012 ; *Finogenov et autres c. Russie*, [requêtes n° 18299/03 et 27311/03](#) (en anglais uniquement), arrêt du 20 décembre 2011 ; *Kagirov c. Russie*, [requête n° 36367/09](#) (en anglais uniquement), arrêt du 23 avril 2015 ; et *Makayeva c. Russie*, [requête n° 37287/09](#) (en anglais uniquement), arrêt du 18 septembre 2014.

comme résolue³³. Outre ces 28 affaires, le NEDC a également fait état, documents à l'appui, d'affaires plus récentes dans lesquelles des crimes similaires (enlèvements, actes de torture, exécutions extrajudiciaires) sont restés tout aussi impunis. Le rapport spécial de l'ONG Comité contre la torture/Groupes mobiles conjoints, qui figure en annexe de la réponse du NEDC³⁴, donne une explication solidement étayée de l'apparente absence de réussite des services répressifs tchétchènes à élucider ces crimes : le fréquent refus des fonctionnaires de police (ou du ministère régional de l'Intérieur) d'effectuer les actes d'enquête demandés par les services chargés des enquêtes ou les procureurs. Dans un cas extrême, des hommes armés en uniforme de policiers sont allés jusqu'à menacer de tuer par balles un procureur qui cherchait à établir leur identité et la situation de la personne blessée qui se trouvait hospitalisée sous la surveillance de ces hommes en armes et a par la suite « disparu ». Ce rapport, établi sur la base de la correspondance échangée entre les groupes mobiles conjoints et les autorités, ainsi que des déclarations publiques des autorités, brosse un tableau détaillé des problèmes posés par le maintien de l'ordre en République tchétchène, surtout dans les affaires où il existe des raisons de penser que les membres des forces de sécurité sont eux-mêmes impliqués.

29. J'ai appris tout au long de mon mandat de rapporteur que les policiers continuent à recourir de façon habituelle à la torture pour obtenir des aveux, qui restent le principal fondement des verdicts de culpabilité prononcés par les tribunaux. Dans certaines affaires, le prévenu a expressément indiqué pendant son procès que ses aveux lui avaient été extorqués sous la torture ; c'est par exemple le cas de Ruslan Kutayev³⁵, Alvi Abdurakhmanov et Suleiman Edigov. S'agissant du cas de M. Kutayev, la présidente de l'Assemblée a reçu un appel signé par de nombreux représentants de la société civile russe. Selon ces signataires, M. Kutayev a été « condamné » sous le chef d'accusation fabriqué de toutes pièces de détention de drogue pour avoir protesté contre la modification, par le dirigeant tchétchène M. Kadirov, de la date de la Journée du souvenir de la déportation des Tchétchènes par Staline pendant la deuxième guerre mondiale. Dans le cas de M. Edigov, le juge Vakhid Abubakarov s'est retiré de l'affaire parce qu'un homme qui s'était présenté comme le ministre tchétchène de l'Intérieur Ruslan Alkhamov lui avait demandé par téléphone de prononcer la culpabilité de M. Edigov³⁶.

30. Un cas d'enlèvement temporaire et de torture d'un opposant à Ramzan Kadirov aurait eu lieu en août 2014 à Strasbourg. L'agression de Said-Emin Ibragimov, ancien ministre tchétchène en exil et professeur de droit international, a été racontée en détail par TIME Magazine³⁷. J'ai longuement discuté avec M. Ibragimov ; cet homme âgé m'a dit avoir été « emmené en forêt »³⁸ à quelques kilomètres du Palais de l'Europe, après avoir signalé à plusieurs reprises, y compris aux autorités françaises, qu'il avait reçu des menaces.

31. Le rapport publié en novembre 2015 par le Comité d'enquête de la Fédération de Russie sur la détention, en Ossétie du Nord, de deux agents du Service d'enquête judiciaire de Vladikavkaz soupçonnés d'abus de fonction et de recours à la violence à l'encontre de Vladimir Tskaev, qui, selon ses proches, est mort sous la torture, pourrait être un signe positif de la volonté des autorités fédérales de mettre un terme à l'impunité des auteurs d'actes de torture³⁹. De même, dans sa contribution à la réponse du NEDC (note 4 plus haut), le Centre des droits de l'homme « Memorial » a fait état de deux exemples « d'enquêtes judiciaires ayant donné des résultats relativement satisfaisants » menées au sujet de fonctionnaires de police à Karabulak (Ingouchie) et Chegem (Kabardino-Balkarie), qui ont été poursuivis et condamnés pour avoir torturé des personnes détenues⁴⁰.

³³ Réponse du NEDC (note 4), note 46 : deux néofascistes ont été condamnés pour ces meurtres, qu'ils ont commis, selon les conclusions établies, pour se venger du fait que les deux victimes avaient dévoilé un réseau d'ultranationalistes violents.

³⁴ Rapport de l'organisation non gouvernementale interrégionale « Comité contre la torture », 2014, réponse du NEDC (note 4), notes 322 et suivantes.

³⁵ Pour des informations approfondies sur cette affaire, voir Caucasian Knot, « *Kutayev's case: chronology and details* » et la réponse du NEDC (note 4), notes 322 et suivantes.

³⁶ Pour un examen de ces affaires et de la situation de la justice tchétchène, voir Yegor Skovoroda, « *Rough justice in Chechnya* », sur opendemocracy.net. Voir également l'article de Caucasian Knot consacré à cette affaire : <http://eng.kavkaz-uzel.ru/articles/27788/> et Civil Rights Defenders, *Unique action of a Supreme Court judge in a region of impunity* 18 novembre 2013.

³⁷ Voir <http://time.com/putin-secret-agents/>.

³⁸ Il existait à l'époque de l'Union soviétique une forme de violence et d'intimidation courante notoire, qui consistait à enlever la victime, à l'emmener les yeux bandés dans un lieu retiré (« en forêt »), à la frapper et à user de violence verbale à son encontre, en simulant une exécution pour finalement l'abandonner sur place.

³⁹ Voir « *Two law enforcers detained in case of Vladimir Tskaev's death of Vladikavkaz* », 4 novembre 2015, sur : <http://eng.kavkaz-uzel.ru/articles/33550/> © Caucasian Knot.

⁴⁰ Réponse du NEDC (note 4), notes 306 et suivantes.

2.4. *Le Centre de documentation Natalya Estemirova*

32. La création, par un éventail impressionnant d'ONG russes et internationales, du Centre de documentation Natalya Estemirova (NEDC) représente un élément particulièrement important des suites données à la [Résolution 1738 \(2010\)](#). Le Centre porte le nom d'une responsable du bureau du Centre des droits de l'homme « Memorial » de Grozny, enlevée par des inconnus le 15 juillet 2009 à Grozny et dont le corps a été retrouvé par la suite en Ingouchie. Mme Estemirova devait témoigner devant notre commission lors de sa réunion de septembre 2009.

33. Selon moi, le NEDC est un outil essentiel de la lutte contre l'impunité. Il collecte de manière systématique et conserve des documents, y compris les témoignages de victimes et de témoins et d'autres éléments de preuve des crimes impunis en raison de l'incapacité ou de l'absence de volonté des autorités compétentes à mener des enquêtes en bonne et due forme. L'Assemblée avait invité le Comité des Ministres à réfléchir à la création d'un centre de documentation de ce genre sous la forme d'une initiative internationale, mais le consensus nécessaire n'a pas pu être obtenu. Je me réjouis par conséquent que la société civile ait repris cette proposition et conserve les éléments de preuve en sécurité, dans la mesure du possible, jusqu'à l'apparition en Fédération de Russie d'une volonté politique d'engagement de poursuites à l'encontre des auteurs de ces crimes, quels qu'ils puissent être.

34. Les réalisations de ce centre sont impressionnantes : il a établi une base de données de pointe, conçue pour comporter des informations et éléments de preuve pertinents sur de graves violations des droits de l'homme, qui peuvent s'apparenter à des crimes reconnus par le droit international. Plus de 20 000 documents y ont été intégrés au sujet notamment des victimes, des témoins, des suspects, des lieux, du calendrier et des institutions concernés. Plus de 500 000 dossiers ont été transférés au Centre par des organisations partenaires et une équipe internationale d'analystes, d'experts en informatique, de juristes spécialistes du droit pénal et d'historiens a été constituée et augmente rapidement.

35. J'ai moi-même fait appel au NEDC pour recueillir des informations sur un certain nombre d'affaires choisies, mise en avant par l'Assemblée⁴¹.

2.5. *La situation des femmes*

36. Dans sa [Résolution 1738 \(2010\)](#), l'Assemblée exprimait sa préoccupation au sujet de la détérioration de la situation des femmes en République tchétchène, où une interprétation rigide des normes religieuses donne lieu à leur traitement humiliant. Le rapport de Human Rights Watch publié en 2011⁴² contient une description détaillée de l'application du « code vestimentaire modeste » imposé par les autorités dans le cadre d'une campagne de moralisation plus générale lancée en 2006 en Tchétchénie. Les femmes qui ne sont pas vêtues assez « modestement » en public sont harcelées, menacées ou agressées (à l'aide de pistolets à balles colorantes « paintball », par exemple). De tels actes seraient commis par des agents des forces de l'ordre et expressément soutenus par les autorités tchétchènes, y compris le dirigeant M. Ramzan Kadirov. Les femmes qui ne portent pas le voile ne peuvent pas travailler dans les institutions publiques et ne sont pas autorisées à fréquenter l'école et l'université. Les autorités ont progressivement élargi cette « loi sur le voile » aux lieux de divertissement et aux espaces extérieurs. Les agressions de femmes qui ne portent pas le voile organisées par les membres des services répressifs tchétchènes ont désormais pris fin, d'après les constatations du Centre des droits de l'homme « Memorial » et de Human Rights Watch. Mais les femmes employées dans les institutions publiques ne peuvent y travailler si elles ne portent pas de tenues longues et strictes et ne se couvrent pas la tête. Il en va de même pour les étudiantes à l'université. Dans la pratique, un code vestimentaire « islamique » a également été mis en place dans les établissements scolaires au travers du port obligatoire d'un uniforme scolaire. Les filles sont tenues de porter un foulard dès l'école primaire.

37. Au cours de ces derniers mois, les autorités tchétchènes se sont néanmoins inquiétées de voir de nombreuses jeunes filles porter des vêtements identiques à ceux des « wahhabitki » (ce qui signifie, littéralement, « femmes wahhabites »). D'après les autorités, les femmes devraient porter un foulard qui couvre le cou, mais pas le menton.

38. En octobre 2015, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné la mise en œuvre par la Russie de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de

⁴¹ Voir par exemple les paragraphes 21 à 25.

⁴² Human Rights Watch, « [You Dress According to Their Rules. Enforcement of an Islamic Dress Code for Women in Chechnya](#) », mars 2011.

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)⁴³. Son rapport souligne la situation précaire des droits des femmes dans le Caucase du Nord. Russian Justice Initiative (RJI) et Chechnya Advocacy Network ont quant à eux publié un rapport hors du circuit officiel sur le respect par la Russie de la Convention. Les défenseurs des droits de l'homme ont mis en avant dans ce rapport parallèle quatre grands problèmes, notamment l'imposition d'une réglementation vestimentaire religieuse aux femmes et aux filles, la discrimination à l'égard des femmes en matière de mariage et de famille, les violences à l'encontre des femmes, ainsi que les pratiques dites traditionnelles qui se révèlent préjudiciables aux femmes, comme les mariages précoces, les mutilations génitales et les crimes dits d'honneur⁴⁴. Le rapport attire l'attention sur plusieurs affaires actuellement pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité de la Convention CEDAW, notamment les affaires *Timagova c. Russie*, dans laquelle une femme tchétchène soutient que la peine infligée à son ex-mari pour la brutalité de ses actes de violence conjugale a été excessivement légère, et *Borkhoeva c. Russie*, qui concerne l'absence d'enquête sur les circonstances dans lesquelles une jeune femme d'Ingouchie est tombée dans le coma deux mois après son mariage apparemment forcé⁴⁵.

39. En août 2015, la fondation allemande Heinrich Böll a publié l'étude « Vie et situation des femmes dans le Caucase du Nord »⁴⁶, établie sur la base de recherches menées sur le terrain à l'automne 2014 dans quatre républiques du Caucase du Nord : Tchétchénie, Ingouchie, Kabardino-Balkarie et Daghestan. Cette étude visait à évaluer la situation des femmes sur le plan de leur vie familiale, la violence, leur niveau général de satisfaction dans la vie et leurs problèmes quotidiens. Selon cette étude, 24 % des femmes tchétchènes n'ont pas ou peu accès au budget familial et ne prennent pas part aux décisions financières. 11 % des femmes ont indiqué avoir été parfois battues, 28 % « occasionnellement » giflées et 8 % avoir été violées ou contraintes à des rapports sexuels.

40. En mai 2015, un chef de la police tchétchène, d'âge mûr, a épousé une jeune femme de 17 ans, apparemment sous une certaine forme de contrainte et dans le cadre d'un mariage polygame, avec le soutien public du dirigeant tchétchène, Ramzan Kadirov. La législation russe interdit les mariages polygames et le mariage des mineurs. Malgré un tollé médiatique général et les déclarations de défenseurs des droits de l'homme, les autorités n'ont rien fait pour protéger la jeune femme⁴⁷. Une journaliste d'investigation russe de premier plan, Elena Milashina de Novaïa Gazeta, a reçu des menaces de mort après avoir fait état de cette histoire. Les autorités n'ont mené aucune enquête effective à la suite de sa plainte⁴⁸.

41. Deux intervenants de l'audition à laquelle a procédé la commission le 18 janvier 2016 ont également souligné la situation difficile des femmes et des filles du Caucase du Nord face aux « pratiques traditionnelles » préjudiciables, qui enfreignent le droit russe et sont néanmoins tolérées par les autorités, voire les juridictions locales. Ramzan Kadirov aurait publiquement déclaré que « la charia est plus importante que le droit russe ». Selon l'un des experts, le droit coutumier et religieux de Tchétchénie a marginalisé la législation laïque et, qui plus est, les autorités locales versent des aides budgétaires à des organismes tels que le muftiyat tchétchène (haut conseil islamique), compétent pour connaître des questions familiales, notamment des questions de violence domestique et de garde des enfants, afin d'écarter systématiquement ces affaires des juridictions laïques.

42. Les autorités russes semblent à l'heure actuelle réticentes à lutter contre ces pratiques discriminatoires dans le Caucase du Nord.

2.6. Les arrêts de la Cour de Strasbourg et leur exécution

43. Depuis 2000, la Cour a été saisie de plus de 700 requêtes individuelles concernant des violations des droits de l'homme fondamentaux dans le Caucase du Nord : violations alléguées des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme ([STCE n° 5](#)). La majorité des requêtes émanaient de Tchétchénie et concernaient les périodes d'intervention militaire et de lutte contre le terrorisme de la fin des années 1990 à la première moitié des

⁴³ Voir <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16662&LangID=E>.

⁴⁴ Russian Justice Initiative, « [RJI submits shadow report to UN Women's Committee on Women's Rights in the North Caucasus](#) », 13 octobre 2015.

⁴⁵ Caucasian Knot, « [Rights defenders specify major women's rights violations in Northern Caucasus](#) » <http://eng.kavkaz-uzel.ru/articles/33353/>, 16 octobre 2015.

⁴⁶ Heinrich-Böll-Stiftung, « [Life and the Status of Women in the North Caucasus](#) ». Résumé du rapport d'Irina Kosterina, 20 août 2015.

⁴⁷ Voir Human Rights Watch, « [Dispatches: Will Russia Protect A Child Bride?](#) », 13 mai 2015.

⁴⁸ Voir Human Rights Watch, « [Russian investigative journalist facing death threats](#) », 10 juin 2015.

années 2000. Cela étant, la Cour est actuellement saisie de requêtes de plus en plus nombreuses au sujet de violations récentes, commises notamment en Ingouchie et au Daghestan. Une douzaine de requêtes environ portant sur des disparitions forcées plus récentes (2011-2012) concernent le Daghestan. À la date du dernier rapport de l'Assemblée sur ce point en juin 2010, la Cour s'était prononcée contre la Russie sur plus de 150 affaires de violations des droits de l'homme dans le Caucase du Nord.

2.6.1. Les nouveaux arrêts (après 2010)

44. En septembre 2015, ce chiffre était passé à 225 arrêts, qui concernaient toujours principalement la Tchétchénie et concluaient notamment à de graves violations par la Russie du droit à la vie et du droit à ne pas être victime de torture, ainsi qu'à ses manquements à mener des enquêtes effectives au sujet de ces violations. Ces affaires identiques ont été réunies au sein du « *groupe d'affaires Kashiyeu et Akayeva et autres affaires similaires* » (« groupe Kashiyeu »)⁴⁹ par le Comité des Ministres en vue de leur exécution, ce qui témoigne de la reconnaissance du caractère systémique de ces violations. La majeure partie de ces arrêts portent sur des disparitions et des exécutions extrajudiciaires, ainsi que, dans une moindre mesure, sur des actes de torture ou de traitements inhumains et des décès causés par les bombardements aériens⁵⁰. Dans la quasi-totalité des affaires de disparition, et dans plusieurs autres affaires relatives à l'article 2 (droit à la vie), la Cour a conclu que les proches parents des victimes directes avaient eux-mêmes subis des traitements inhumains ou dégradants en raison de l'indifférence et de la passivité du Gouvernement face à leurs plaintes. Des violations de l'article 13 de la Convention – droit à un recours effectif – ont été constatées dans chacune de ces affaires. En outre, plusieurs affaires soulèvent les questions de la destruction et de la confiscation des biens au titre de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et l'absence ou l'inefficacité des recours internes à cet égard (voir *Khamzayev et autres c. Russie*, n° 1503/02, 3 mai 2011 ; *Salamov c. Russie*, n° 5063/05, 12 janvier 2016).

45. Dans la plupart de ces affaires, la Cour a déclaré que les autorités russes n'avaient pas mené d'enquête effective. Dans l'affaire *Aslakhanova et autres c. Russie*⁵¹ (2944/06, 332/08, 42509/10 et autres du 18 décembre 2012), la Cour a conclu que la Fédération de Russie rencontrait des difficultés d'ordre systémique pour enquêter sur les disparitions, en particulier celles survenues en Tchétchénie et en Ingouchie entre 1999 et 2006. La Cour a préconisé deux trains de mesures visant à remédier à ces dysfonctionnements.

46. Le premier train de mesures concerne la situation des familles de victimes qui souffrent d'un sentiment d'impuissance et de désarroi intense. Outre l'affectation de ressources supplémentaires aux activités médico-légales et scientifiques menées lors des enquêtes, la Cour a proposé essentiellement de « créer un organe unique et d'un niveau suffisamment élevé pour élucider les cas de disparitions dans la région, organe qui bénéficierait d'un accès total à l'ensemble des données pertinentes et qui travaillerait dans une relation de confiance et de partenariat avec les proches des personnes disparues. Cet organe pourrait compiler et tenir à jour une base de données unifiée de l'ensemble des disparitions, base qui semble toujours faire défaut ». Une recommandation analogue a été formulée par l'Assemblée dans la [Résolution 1738 \(2010\)](#), établie à partir des recommandations du CICR. D'après les informations dont je dispose⁵², cet organe n'a toujours pas été mis en place.

47. Le deuxième train de mesures concerne le caractère effectif des enquêtes. La Cour a souligné la nécessité de mettre un terme à l'impunité et a souligné « l'obligation permanente d'enquêter sur les décès avérés ou présumés pour lesquels il existe au minimum des indices sérieux d'une implication de l'Etat ». À cet égard, la Cour a réaffirmé le point de vue qu'elle avait formulé dans l'affaire *Varnava et autres c. Turquie* (n° 16064/90 et autres, arrêt du 18 septembre 2009), à savoir que « l'insuffisance des preuves découlant des lenteurs de l'enquête ne peut dispenser l'Etat des efforts requis en matière d'enquête ; que le fait de privilégier une méthode "politique" pour éviter d'attirer l'attention sur les circonstances des disparitions ne saurait avoir une incidence sur l'application de la Convention ; et que les enquêtes doivent être menées avec célérité, être indépendantes et offrir au public un droit de regard, qu'elles doivent permettre de déterminer si le décès a ou non été causé illégalement et, le cas échéant, de conduire à l'identification et au châtiement des

⁴⁹ La liste de ces affaires est disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH\(2015\)1236&Language=lanEnglish&Ver=prel0007&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/OJ/DH(2015)1236&Language=lanEnglish&Ver=prel0007&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

⁵⁰ Les faits relatifs à ces affaires sont résumés dans un tableau établi par le Service de l'exécution des arrêts du Conseil de l'Europe, disponible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=H/Exec\(2015\)5&Language=lanEnglish&Ver=rev&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=H/Exec(2015)5&Language=lanEnglish&Ver=rev&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679).

⁵¹ [Requêtes n° 2944/06, 332/08, 42509/10 et autres](#), arrêt du 18 décembre 2012.

⁵² Confirmées dernièrement par Mme Gnezdilova (SRJI) lors de l'audition du 28 janvier 2016.

responsables »⁵³. La Cour a également estimé qu'il était possible « de faire en sorte que les services antiterroristes et de sécurité rendent des comptes sans compromettre la nécessité légitime de lutter contre le terrorisme et de maintenir le degré de confidentialité nécessaire »⁵⁴ ; elle a insisté sur le besoin pressant d'une coopération efficace entre les organes d'investigation, la police et les organismes militaires.

48. Plusieurs autres arrêts de la Cour sont aussi révélateurs de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le Caucase du Nord. Tout d'abord, les affaires *Suleymanov c. Russie* (n° 32501/11 du 22 janvier 2013), *Askhabova c. Russie* (n° 54765/09 du 18 avril 2013) et *Turluyeva c. Russie* (n° 63638/09, 20 juin 2013) montrent que de graves violations ont toujours lieu en République tchétchène, malgré la levée officielle de l'opération antiterroriste. Ces décisions mettent en avant la responsabilité principale des services répressifs locaux, et non des services fédéraux, contrairement à la période 1999-2006. Les disparitions survenues plus récemment dans d'autres régions du Caucase du Nord et ailleurs (par exemple à Saint-Petersbourg) représentent une évolution inquiétante. Comme les circonstances exactes de ces disparitions n'ont pu être déterminées, la Cour n'a pas été à même d'établir la violation de la garantie substantielle de l'article 2, mais les défaillances des enquêtes, notamment dans les premiers jours et les premières semaines qui ont suivi le signalement de ces disparitions, ont conduit la Cour à conclure à la violation procédurale de l'article 2 (voir *Dobriyeva et autres c. Russie*, n° 18407/10, 19 décembre 2013 ; *Buzurtanova et Zarkhmatova c. Russie*, n° 78633/12, 5 novembre 2015 ; *Salikhova et Magomedova c. Russie*, n° 63689/13, 26 janvier 2016).

49. En septembre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, dans l'affaire *Makayeva c. Russie*⁵⁵, que la Russie était responsable de la détention illégale et du décès présumé d'Apti Zeynalov. Sa mère, requérante dans cette affaire, avait appris l'arrivée sous bonne garde, dans un hôpital de Tchétchénie, d'un jeune homme qui ressemblait, d'après sa description, à son fils et présentait des marques de torture. Avec l'aide de Natalya Estemirova, responsable du Centre local des droits de l'homme « Memorial », elle avait fait appel au procureur du district pour obtenir des informations. Alors qu'elle se rendait à l'hôpital, elle avait vu des hommes en uniforme de camouflage emmener son fils hors de l'établissement par une sortie de secours et partir à bord d'une voiture de type « Volga ». Nul ne l'a plus revu depuis. La Cour a conclu à la violation du droit à la vie, considérant que le procureur n'avait pas réagi comme il aurait dû au vu « du danger de mort que représente dans cette région une détention illégale » et que cette disparition n'avait pas fait l'objet d'une enquête approfondie, objective et impartiale. La Cour a également conclu que le sentiment de détresse et d'angoisse de Mme Makayeva s'apparentait à une violation de l'article 3 de la Convention (traitement inhumain et dégradant).

50. En juillet 2014, dans les affaires *Amadayev c. Russie*⁵⁶ et *Antayev et autres c. Russie*⁵⁷, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 à l'égard de neuf personnes d'origine tchétchène, victimes de discrimination raciste dans d'autres régions de Russie. M. Amadayev, par exemple, avait été agressé devant chez lui par un important groupe d'hommes, qui l'avaient blessé par balles aux deux genoux et frappé à coups de batte de base-ball. Aucune enquête sérieuse n'a été menée. Dans l'affaire *Antayev*, les requérants (d'origine tchétchène) avaient été sauvagement frappés et agressés verbalement par des fonctionnaires de police lorsque ceux-ci perquisitionnaient à leur domicile dans la région de Kurgan en 2006. Depuis cette date, l'enquête judiciaire continue d'être suspendue et rouverte sans que les policiers auteurs de cette agression n'aient été identifiés.

51. En janvier 2014, dans l'affaire *Akhmatov et autres c. Russie*⁵⁸, la Cour a conclu que la Russie était responsable, notamment, de la disparition de 14 hommes en République tchétchène. Dans cet arrêt, la Cour avait joint les requêtes introduites par 27 membres de la famille des 14 hommes enlevés entre 2001 et 2005 par des militaires non identifiés et qui ont ensuite disparu.

52. Par ailleurs, en janvier 2014, dans les affaires *Zalov et Khakulova c. Russie*⁵⁹ et *Arkhestov et autres c. Russie*⁶⁰, la Cour a conclu que le refus général de rendre aux familles les corps des proches des requérants (qui faisaient partie de la douzaine de personnes tuées par les forces de sécurité en Kabardino-Balkarie à l'occasion de leur participation alléguée à une attaque terroriste lancée sur la ville de Naltchik le 13 octobre 2005) constituait une violation de leur droit au respect de la vie familiale (article 8). Plusieurs affaires de

⁵³ Note d'information sur la jurisprudence de la Cour n° 158, décembre 2012.

⁵⁴ Supra n. 15.

⁵⁵ [Requête n° 37287/09](#) (en anglais uniquement), arrêt du 18 septembre 2014.

⁵⁶ [Requête n° 18114/06](#) (en anglais uniquement), arrêt du 3 juillet 2014.

⁵⁷ [Requête n° 37966/07](#) (en anglais uniquement), arrêt du 3 juillet 2014.

⁵⁸ [Requêtes n° 38828/10, 2543/11, 2650/11 et autres](#) (en anglais uniquement), arrêt du 16 janvier 2014.

⁵⁹ [Requête n° 7988/09](#) (en anglais uniquement), arrêt du 16 janvier 2014.

⁶⁰ [Requête n° 22089/07](#) (en anglais uniquement), arrêt du 16 janvier 2014.

référence sur cette question ont donné au prononcé d'un arrêt en juin 2013 : *Sabanchiyeva et autres c. Russie* (n° 38450/05) et *Maskhadova et autres c. Russie* (n° 18071/05).

53. En octobre 2015, dans l'affaire *Abakarova c. Russie*⁶¹, la Cour a conclu que l'opération menée à Katyr-Yurt, malgré sa légitimité, n'avait pas été « planifiée ni exécutée avec le degré de soins requis pour sauvegarder la vie de la population civile », et notamment celle de Mme Abakarova et de sa famille, et qu'elle constituait une violation de l'obligation faite à l'Etat de protéger le droit à la vie⁶². Cet arrêt fait suite aux conclusions rendues dans des arrêts précédents, *Isayeva c. Russie* et *Abuyeva et autres c. Russie* (n° 27065/05, 2 décembre 2010, en anglais), où la Cour avait conclu que « l'Etat devrait adopter des mesures individuelles et générales qui visent à tirer des enseignements des situations antérieures, à sensibiliser aux normes juridiques et opérationnelles pertinentes et à dissuader de commettre de nouvelles violations similaires. La Cour invite instamment le Comité des Ministres à tenir dûment compte de ses conclusions lorsqu'il définit les mesures particulières qui doivent être prises par l'Etat ».

2.6.2. L'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg portant sur la région du Caucase du Nord

54. Les arrêts de la Cour prévoient généralement le versement d'une somme d'argent en réparation du préjudice pécuniaire et moral subi. De plus, pour procéder à l'exécution complète d'un arrêt, l'Etat doit prendre des mesures individuelles (pour mettre un terme à la violation de la Convention et/ou supprimer ses conséquences préjudiciables pour le requérant) et/ou des mesures générales (pour prévenir la survenance de violations similaires à l'avenir). Lorsque la Cour a conclu à une violation du volet procédural des articles 2 ou 3 de la Convention en raison d'un manquement à l'obligation de mener une enquête effective (ce qui est particulièrement fréquent dans le cas du Caucase du Nord), l'Etat défendeur est tenu de mener au moins une telle enquête effective pour mettre un terme à la violation. Si la Fédération de Russie s'acquitte de la réparation requise de façon relativement satisfaisante⁶³, l'exécution des mesures individuelles relatives à la conduite de nouvelles enquêtes effectives reste problématique, ce qui amène à s'interroger sur la réalité de la volonté politique d'identifier les auteurs de violations des droits de l'homme membres des forces de sécurité et d'engager des poursuites à leur encontre.

55. Dans sa [Résolution 1738 \(2010\)](#), l'Assemblée a salué « les efforts spécifiques fournis par les autorités russes qui visent non seulement à verser dans les meilleurs délais l'indemnité financière accordée par la Cour aux victimes [...] mais aussi à mettre véritablement en œuvre des enquêtes dans les affaires dans lesquelles la Cour a constaté un manquement à cet égard ».

56. L'Assemblée a accordé une attention particulière à l'action des « unités d'investigation spéciales » établies en 2007-2009 dans le cadre du Comité d'enquête de la République tchétchène, en vue d'enquêter exclusivement sur les cas de violations graves qu'auraient commises des agents des forces de l'ordre durant les opérations antiterroristes et au sujet desquelles les victimes ont obtenu gain de cause devant la Cour européenne des droits de l'homme. Les deux unités créées à la suite des arrêts de la Cour de Strasbourg (l'Unité d'investigation spéciale et l'Unité de contrôle spéciale) sont chargées notamment d'enquêter sur les affaires en question, de les superviser, d'analyser la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'organiser des formations et des visites d'étude au Conseil de l'Europe. Les autorités russes jugent action de ces deux unités prioritaire ; elle est supervisée par l'Office central du Comité d'enquête de la Fédération de Russie. En 2010, 143 affaires étaient pendantes devant les unités spéciales⁶⁴.

57. Mais d'après les informations que m'ont communiquées des ONG en novembre 2014, ce n'est que dans l'une des 225 affaires pendantes devant le Comité des Ministres pour exécution que les autorités ont appréhendé et mis en accusation un suspect (amnistié par la suite), alors qu'un nombre important d'affaires présentent des éléments de preuve concrets sur l'identité des auteurs ou des unités militaires auxquelles ils appartiennent.

⁶¹ Requête n° [16664/07](#), arrêt du 15 octobre 2015 (en anglais).

⁶² European Human Rights Advocacy Center « [European Court: Russian State must hold to account perpetrators of Katyr-Yurt bombing and provide redress for victims](#) », 16 octobre 2015.

⁶³ Voir *Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. 6^e rapport annuel du Comité des Ministres 2012*, Conseil de l'Europe, 2013.

⁶⁴ Pour de plus amples informations sur les unités d'investigation spéciales, voir CM/Inf/DH(2010)26, [Actions des forces de sécurité en République tchétchène \(Fédération de Russie\) : mesures générales pour se conformer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#). Version mise à jour du Mémoire CM/Inf/DH(2008)33. Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (DG-HL).

58. Dans sa [Résolution 1738 \(2010\)](#), l'Assemblée a regretté que ces départements spéciaux « n'aient pas encore réussi à résoudre les problèmes de collaboration et de coordination entre les divers services »⁶⁵. J'ai demandé aux autorités compétentes, dans la lettre finale que je leur ai adressée⁶⁶, combien d'affaires ayant fait l'objet d'une enquête menée par les unités spéciales étaient à présent résolues. Comme je l'ai indiqué plus haut, je n'ai reçu aucune réponse à ce courrier. Mais les informations tirées du tableau consacré à chacune des affaires et qui résume l'état d'avancement des enquêtes du « groupe Kashyiv », que les autorités russes ont fourni au Comité des Ministres en janvier 2015⁶⁷, montrent que les enquêtes dans leur ensemble ne sont toujours pas effectives : dans la quasi-totalité des affaires, les indications données sur l'état d'avancement des enquêtes précisent qu'elles sont « suspendues ».

59. Cette appréciation critique a été confirmée par un enquêteur principal russe dans un article intitulé « Les difficultés rencontrées dans les enquêtes menées sur les affaires pénales soumises à l'examen de la Cour européenne des droits de l'homme », paru dans la revue du Comité d'enquête. M. Pashayev, ancien chef adjoint de la Direction des enquêtes de la République tchétchène, y recense plusieurs problèmes qui entravent considérablement les enquêtes effectives menées sur les crimes commis par les forces de sécurité dans le Caucase du Nord, tels que :

- l'incapacité des enquêteurs à avoir accès aux archives du ministère de la Défense et du Service fédéral de sécurité (FSB) relatives à la conduite des opérations spéciales ;
- le manque de coopération effective entre les services au cours des enquêtes ;
- l'absence de laboratoire médico-légal adapté en Tchétchénie, capable d'effectuer des tests génétiques et moléculaires ;
- l'absence de bases de données génétiques et moléculaires des victimes des opérations de lutte contre le terrorisme en Tchétchénie, entre autres problèmes⁶⁸.

60. Depuis la publication de l'article, le Gouvernement russe a indiqué qu'il était en train d'établir une base de données génétiques des victimes des opérations de lutte contre le terrorisme dans le Caucase du Nord ; mais selon les observations faites par Russia Justice Initiative en 2015 et confirmées par un représentant de Human Rights Watch début 2016, cette initiative n'a toujours pas été mise en œuvre de manière effective⁶⁹.

61. À ce jour, d'après les informations qui m'ont été communiquées en novembre 2014 et confirmées en janvier 2016, aucun laboratoire de la République tchétchène n'est capable d'identifier les corps décomposés. Pour qu'une analyse ADN puisse être effectuée, les corps doivent être transportés dans d'autres régions de Russie. Certains membres de la famille des disparus ont cependant eu la possibilité de donner des échantillons de sang pour la constitution d'une banque de données ADN. Grâce à cette démarche, le corps de Ruslanbek Alikhadzhiyev, dont la disparition avait fait l'objet d'une requête introduite devant la Cour de Strasbourg dans l'affaire *Malika Alikhadzhiyeva c. Russie* (requête n° 37193/08, arrêt du 24 mai 2011), a pu être identifié.

62. Le Comité des Ministres exerce une surveillance soutenue de l'exécution des arrêts rendus par la Cour dans un grand nombre d'affaires qui concernent les agissements des forces de sécurité au cours d'opérations antiterroristes menées en Tchétchénie entre 1999 et 2004 (notamment le « groupe d'affaires *Khashiyev* », voir plus haut paragraphe 44). Les arrêts faisant l'objet d'une surveillance soutenue sont ceux qui présentent des problèmes structurels ou complexes ; leur mise en œuvre est suivie de près et leur exécution fait l'objet de décisions spécifiques et de résolutions intérimaires. Les « affaires tchétchènes » qui font l'objet d'une surveillance soutenue portent essentiellement sur l'usage excessif de la force, les disparitions forcées, les détentions non reconnues, les actes de torture et les mauvais traitements, ainsi que les perquisitions illégales. S'agissant de ce groupe d'affaires, le Comité des Ministres s'intéresse tout particulièrement au cadre législatif, réglementaire et pratique dans lequel est menée l'enquête effective, notamment aux progrès accomplis dans les enquêtes nationales qui concernent les violations graves des droits de l'homme constatées par la Cour dans les arrêts susmentionnés.

⁶⁵ [Résolution 1738 \(2010\)](#), paragraphe 7.

⁶⁶ Voir plus haut le paragraphe 6.

⁶⁷ Disponible sur :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2664412&SecMo de=1&DocId=2222100&Usage=2>.

⁶⁸ « Les difficultés rencontrées dans les enquêtes menées sur les affaires pénales soumises à l'examen de la Cour européenne des droits de l'homme », revue du Comité d'enquête n° 2(8) 2010 (Пашаев, С.М., « Проблемы расследования уголовных дел, ставших предметом рассмотрения в Европейском Суде по Правам Человека, » Вестник Следственного Комитета при Прокуратуре Российской Федерации No 2(8) – 2010).

⁶⁹ Voir plus loin le paragraphe 64.

63. En 2011, le Comité des Ministres a adopté la Résolution intérimaire⁷⁰ relative à l'exécution des arrêts de la Cour dans 154 affaires (à l'époque) du groupe *Khashiyev*. Lors de sa réunion de septembre 2012, le Comité s'est dit vivement préoccupé par l'absence de progrès décisifs dans ces enquêtes⁷¹. Il a également attiré l'attention des autorités russes sur les « Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme »⁷² et a fait part de sa profonde préoccupation au sujet de l'amnistie accordée pour certaines violations. Le Comité des Ministres a repris l'examen des problèmes posés par ce groupe d'affaires lors de sa 1208^e réunion en septembre 2014⁷³. Le 17 juillet 2015, le Gouvernement russe a présenté un autre plan d'action révisé⁷⁴, que le CM a examiné lors de sa réunion de septembre 2015. Le CM a adressé un certain nombre de questions aux autorités russes et a décidé de reprendre l'examen de ce point en février 2016, à la lumière des observations supplémentaires reçues entre-temps⁷⁵. Dans leurs observations de juillet 2015, les autorités russes ont mis l'accent sur l'existence des « bureaux d'examen médico-légal » des ministères de la Santé des républiques concernées dans chaque sujet de la Fédération de Russie du district du Caucase du Nord, y compris en République tchétchène, et sur le matériel de test ADN mis à la disposition des enquêteurs dans plusieurs installations spécialisées du district fédéral du Caucase du Nord. Les travaux actuellement en cours, qui ont été entrepris grâce à la récente création de la « base de données unique des informations génomiques », ont déjà produit des résultats dans plusieurs affaires plus récentes de disparitions, mais n'ont toujours pas contribué à l'élucidation de l'une des affaires du groupe *Khashiyev*. Les commentaires formulés par Russia Justice Initiative au sujet des observations russes⁷⁶ soulignent que les compétences relatives à l'ouverture d'enquêtes au sujet des disparitions survenues au Caucase du Nord restent réparties entre quatre organismes différents au moins et que les exemples donnés de corps identifiés à l'aide de la « base de données unique » sont trompeurs, dans la mesure où l'identité de la plupart des intéressés était connue dès le départ et était même mentionnée dans les arrêts de la Cour.

64. D'après les informations que j'ai reçues en novembre 2014 et janvier 2016, on ne peut toujours pas dire que les autorités aient réellement pris des mesures pour mener des enquêtes effectives à la suite des arrêts rendus par la Cour européenne, notamment dans le groupe d'affaires *Khashiyev*⁷⁷. De fait, la plupart des causes de l'absence d'enquêtes effectives, qui existaient avant leur examen par la Cour de Strasbourg, perdurent après le prononcé de l'arrêt et connaissent parfois une aggravation. Ainsi, les unités d'investigation spéciales créées pour enquêter sur les affaires soumises à l'examen de la Cour et les superviser ont approuvé une pratique tristement célèbre, la réouverture et la suspension constantes des enquêtes judiciaires, en qualifiant ces décisions de « légales et raisonnables ».

65. La Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)292 du Comité des Ministres et ses décisions ultérieures reflètent largement les principaux obstacles auxquels se heurte l'exécution des affaires tchétchènes. Voici un bref aperçu des problèmes les plus importants, c'est-à-dire la prescription et la qualification pénale minorée des actes qui font l'objet de poursuites, suivies par leur amnistie.

66. Dans deux affaires au moins, dont *Khadisov et Tsechoyev*, les enquêtes ont été abandonnées en raison de l'extinction du délai de prescription. La majorité des infractions commises dans les affaires du « groupe *Khashiyev* » ont eu lieu entre 1999 et 2006, principalement entre 2000 et 2003. Dans la plupart des affaires de ce groupe, l'enquête judiciaire est, soit en cours, soit suspendue ; aucun auteur n'a encore été poursuivi dans la moindre affaire. La question de la prescription est capitale, car le délai de prescription de la majorité des infractions au sujet desquelles des poursuites ont été engagées à l'échelon national – notamment l'abus de fonction, la torture, l'homicide et l'enlèvement – est de 10 à 15 ans. Par conséquent,

⁷⁰ Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)292 *Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans 154 affaires contre la Fédération de Russie concernant l'action des forces de sécurité en République tchétchène (Fédération de Russie)*, adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2011 lors de la 1128^e réunion des Délégués des Ministres.

⁷¹ 1150^e réunion (DH), 24-26 septembre 2012 — *Décision concernant les affaires n° 19 – groupe Khashiyev et Akayeva, Isayeva Abuyeva et autres c. Fédération de Russie*.

⁷² *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme* (adoptées par le Comité des Ministres le 30 mars 2011 lors de la 1110^e réunion des Délégués des Ministres).

⁷³ 1193^e réunion (DH), 6 mars 2014 - *Décision affaires n° 17 – Groupe Khashiyev et Akayeva*.

⁷⁴ Disponible (en anglais) sur : <http://www.srji.org/upload/medialibrary/caa/govt-07-2015.pdf>.

⁷⁵ Disponibles sur :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=CM/Del/Dec%282015%291236/16&Language=lanFrench&Ver=original&Site=C&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383&direct=true>

⁷⁶ Le 2 septembre 2015, Russia Justice Initiative a publié une série d'observations détaillées sur le Plan d'action révisé (disponibles sur : <http://www.srji.org/upload/medialibrary/9d9/20150902-reply-to-govt.pdf>).

⁷⁷ Voir plus haut paragraphe 28 (seule l'une des 28 affaires emblématiques soulevées devant les autorités par Dick Marty en 2010 a été résolue).

dans la plupart des affaires, les enquêtes judiciaires restent ouvertes pour des crimes qui remontent à 14 ans et dont les délais de prescription sont censés être de 10 ou 15 ans, sans que personne n'ait encore été traduit en justice. Une fois le délai de prescription éteint pour les crimes de « droit commun », la seule possibilité restante, c'est-à-dire l'engagement de poursuites pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, générera une charge de travail importante pour les autorités chargées des poursuites, en raison des seuils plus élevés de recevabilité des preuves nécessaires à la démonstration de la commission de ces crimes et de leurs éléments subjectifs. Dans un nombre important d'affaires du groupe *Khashiyev*, il existe déjà de solides preuves de l'identité des auteurs, qui peuvent et devraient être traduits en justice pour des faits incriminés en droit interne.

67. Le Gouvernement russe a précisé dans plusieurs conclusions remises au Comité des Ministres et dans sa correspondance avec les avocats des requérants que les autorités avaient l'intention d'appliquer la prescription dans les affaires du groupe *Khashiyev*. Les autorités considèrent que cette prescription n'entraînera pas la clôture des enquêtes en cours, mais seulement l'exonération de la responsabilité pénale des auteurs de crimes identifiés. Une telle situation équivaldrait, selon moi, à accepter l'existence d'une impunité.

68. Dans son rapport d'août 2012, le Gouvernement russe a informé le Comité des Ministres que deux auteurs de crimes identifiés dans l'affaire *Sadykov c. Russie* – la seule affaire dans laquelle des suspects aient été placés en détention à la suite d'un arrêt rendu par la Cour de Strasbourg – avaient été amnistiés. Les avocats des requérants ont indiqué que les autorités avaient ultérieurement attribué une qualification pénale inférieure aux actes des deux suspects – à propos desquels il existe un grand nombre de preuves de leur participation à des actes de torture commis sur la personne du requérant – afin que ces infractions soient prises en compte par la loi d'amnistie.

69. Concernant l'exécution de l'arrêt *Aslakhanova* (voir plus haut paragraphe 41), en septembre 2013, le Gouvernement russe a soumis au Comité des Ministres un Plan d'action qui présentait, selon les experts, plusieurs défaillances et était alarmant à plus d'un titre :

- il ne comportait aucune « stratégie exhaustive et assortie de délais » visant à remédier au problème systémique de l'absence d'enquêtes menées sur les disparitions et se contentait de donner à nouveau des informations déjà communiquées auparavant ;
- les conclusions évoquaient la « création de nouvelles voies de recours internes et l'amélioration des recours déjà en vigueur », sans préciser en quoi consistent ces nouveaux recours ;
- les conclusions mentionnaient, dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre, deux mécanismes extrêmement controversés : une loi d'amnistie (présentée comme « un instrument de règlement pacifique de la situation et d'instauration de l'ordre constitutionnel dans la région ») et les délais de prescription (en vue d'exonérer les auteurs identifiés de crimes de leur responsabilité pénale).

70. En mars 2014, le Comité des Ministres a, dans sa décision, invité instamment les autorités russes à, notamment, envisager d'inclure dans leur stratégie des mesures en vue de créer « un organe unique et de niveau suffisamment élevé », chargé de rechercher les personnes disparues, ainsi que d'assurer la mise à disposition des ressources nécessaires pour des travaux médico-légaux et scientifiques à grande échelle au sein d'un mécanisme centralisé et indépendant ; et à intensifier leurs efforts en vue d'améliorer les procédures de paiement par l'Etat d'une réparation aux familles des victimes.

71. En juillet 2014⁷⁸ et décembre 2014⁷⁹, le Gouvernement a présenté des plans d'action révisés⁸⁰, qui ont été examinés par le Comité des Ministres en mars 2015. Dans sa résolution intérimaire qui a suivi⁸¹, le Comité des Ministres a déploré que les mesures prises n'aient produit aucun résultat significatif pour établir le sort des proches disparus des requérants. Il a une fois de plus invité instamment les autorités russes à créer un « organe unique et de haut niveau » chargé de rechercher les personnes dont la disparition a été signalée à la suite d'opérations de lutte contre le terrorisme menées dans le Caucase du Nord, comme l'a recommandé la Cour dans l'arrêt *Aslakhanova*. Il a également demandé aux autorités russes de lui communiquer des informations sur les travaux concrets des établissements médico-légaux et des informations supplémentaires sur le sort des personnes disparues, en les invitant instamment à veiller à ce que le droit et la pratique internes de l'applicabilité des délais de prescription tiennent compte des normes de

⁷⁸ [DH-DD\(2014\)892E](#).

⁷⁹ [DH-DD\(2015\)23E](#).

⁸⁰ Disponibles sur le site internet du CM.

⁸¹ CM/ResDH(2015)45.

la Convention. S'agissant des mesures individuelles, le Comité des Ministres a une fois de plus demandé des informations sur l'issue des procédures pénales⁸².

72. Lors de l'audition, le 28 juin 2012, d'un représentant des autorités russes organisée par le rapporteur sur l'exécution des arrêts de la Cour, M. Klas de Vries, notre commission a pu se faire une idée de la volonté politique, ou de son absence, de mener des enquêtes en bonne et due forme sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les membres des forces de sécurité. M. Dmitry Vyatkin, ancien membre de la commission, a estimé que les enquêtes menées dans les « affaires tchéchènes » généraient des « réactions négatives » au sein de la société russe, car elles « menaçaient la tranquillité des personnes qui avaient servi dans les unités spéciales et de leurs familles ». La principale préoccupation des autorités russes est aujourd'hui de maintenir la paix en République tchéchène⁸³. Bien qu'il convienne évidemment de prévenir d'éventuels actes de vengeance commis par les familles des victimes en prenant des mesures de protection adéquates, ce risque ne saurait justifier que les auteurs de ces crimes jouissent d'une impunité.

73. L'autre affaire emblématique, qui illustre la difficulté de l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg compte tenu de la réalité de la situation dans la région, est celle de l'arrêt *Tangiyev c. Russie*, (requête n° 27610/05), devenu définitif en avril 2013. En l'espèce, la Cour a conclu à la violation des articles 3 (torture) et 6 (procès équitable) de la Convention à propos de la condamnation pénale du requérant, qui reposait pour une bonne part sur les aveux faits par ce dernier sous la torture. La Cour a estimé que la condamnation du requérant, ainsi que l'enquête menée dans cette affaire dans son ensemble, n'étaient pas équitables en raison de l'emploi démontré de la torture sur la personne du requérant. Ce dernier a été la première personne en République tchéchène dont la condamnation ait par la suite été annulée par la Cour suprême de la Fédération de Russie au vu des conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme. Mais au moment où il a été rejugé en République tchéchène, le requérant a fait l'objet de graves actes d'intimidation et de menaces avant et pendant son nouveau procès, commis notamment par l'agent qui l'avait torturé pendant la procédure initiale en 2003 et 2004, ce qui l'a amené à s'automutiler. Au cours de son nouveau procès, qui a pris fin en octobre 2014, la peine initialement infligée n'a pas été considérablement modifiée. Malgré des vices de forme évidents, cette nouvelle décision a été confirmée par la Cour suprême en mars 2015. En outre, M. Tangiyev a déposé de courageuses demandes d'ouverture d'une enquête sur les actes de torture dont il avait été victime en 2003 et 2004, dont l'existence avait été reconnue par la Cour de Strasbourg, et sur les menaces dont il avait été la cible au cours de son nouveau procès en 2014, mais elles ont été systématiquement rejetées⁸⁴.

74. En juin 2014, le Comité des Ministres, dans sa décision rendue dans le groupe d'affaires *Mikheev*, qui portait sur des mauvais traitements infligés en détention (cinq autres affaires du groupe *Mikheev* concernaient également des requérants du Caucase du Nord⁸⁵), a noté avec préoccupation au sujet de l'affaire *Tangiyev* « les allégations [...] d'intimidation [du requérant] lorsque il a exercé son droit de demander la réouverture de la procédure pénale pour laquelle la Cour européenne a constaté qu'il avait été condamné sur la base de preuves obtenues sous la torture, et invite[...] instamment les autorités russes à fournir les clarifications nécessaires ».

75. Selon moi, le cas de M Tangiyev illustre la difficulté pratique du bon fonctionnement des voies de recours dans le climat d'impunité qui règne dans le Caucase du Nord. Malgré la victoire judiciaire du requérant devant la Cour de Strasbourg et la Cour suprême russe, sa situation ne s'est pas améliorée jusqu'ici, après 13 ans de procédure.

2.7. Les visites du CPT

76. Le CPT peut s'enorgueillir d'un solide bilan du suivi des allégations de torture en République tchéchène et dans d'autres républiques du Caucase du Nord. Le rapport consacré à la visite du CPT en 2011 dans la région, qui a été publié en 2013⁸⁶, illustre remarquablement le recours très répandu à la torture dans les lieux de détention. Les extraits suivants de ce rapport donnent une excellente idée de la réalité de la situation.

⁸² [Addendum](#) au rapport [Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 8^e rapport](#).

⁸³ Voir le procès-verbal de la réunion du 28 juin 2012, point 11 (AS/Jur (2012) PV 05).

⁸⁴ Voir « [RJI submits observations to the Committee of Ministers concerning execution of the judgment Tangiyev v. Russia](#) », 29 juillet 2015.

⁸⁵ *Sheydayev* (Daghestan), *Lolayev* (Ossétie du Nord), *Fanziyeva* (Kabardino-Balkarie), *Antayev et autres* (Tchéchénie) et *Shamardakov* (Ossétie du Nord).

⁸⁶ *Report to the Russian Government on the visit to the North Caucasian region of the Russian Federation carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 27 April to 6 May 2011*, CPT/Inf (2013) 1, 24 janvier 2013, (en anglais) sur : http://www.cpt.coe.int/documents/rus/2013-01-inf-eng.htm#_Toc345485496.

« En outre, plusieurs prévenus avec lesquels la délégation s'est entretenue dans les centres de détention provisoire (SIZO) où elle s'est rendue avaient clairement peur de s'entretenir avec elle et certains d'entre (en particulier à Makhachkala et Grozny) lui ont déclaré que les gardiens les avaient averti de ne pas se plaindre à la délégation⁸⁷ [...]. Au cours de la visite, une forte proportion des prévenus avec lesquels la délégation du CPT s'est entretenue ont affirmé avoir été récemment maltraités par des agents des services répressifs. Les mauvais traitements allégués étaient souvent d'une telle gravité qu'ils s'apparentaient à des actes de torture ; cela a été particulièrement le cas en République du Daghestan et en République tchétchène, bien que de très graves allégations aient également été formulées en République d'Ossétie du Nord-Alanie. Dans l'immense majorité des cas, les actes de torture et les graves actes de mauvais traitements auraient été infligés au moment de l'interrogatoire mené par des agents opérationnels, soit lors de la période initiale de privation de liberté, soit (et) au moment où les prévenus étaient remis à la garde des services répressifs à des fins de poursuite de l'enquête, en vue d'obtenir d'eux des aveux ou des informations. La délégation a recueilli des récits cohérents et souvent très détaillés sur ces mauvais traitements auprès de personnes qu'elle a interrogées individuellement et qui n'avaient eu aucune possibilité d'être en contact les unes avec les autres. Il convient également de noter qu'un certain nombre de personnes avec lesquelles la délégation s'est entretenue étaient clairement réticentes à parler de ce qu'elles avaient vécu lorsqu'elles étaient sous la garde des services répressifs ou d'autres structures de sécurité et qu'elles ne l'ont fait qu'après de longues hésitations⁸⁸ [...]. Dans un nombre considérable de cas, la délégation a recueilli des preuves médicales [...] qui cadraient parfaitement avec de récents actes de torture ou d'autres formes de graves mauvais traitements⁸⁹ [...]. Le CPT juge extrêmement préoccupant que, plus de 10 ans après la première visite du Comité dans la région du Caucase du Nord de la Fédération de Russie, des constatations telles que celles qui viennent d'être mentionnées puissent encore être faites »⁹⁰.

77. J'attends avec impatience la publication en temps utile du rapport consacré à la dernière visite du CPT dans le Caucase du Nord, qui a eu lieu en février 2016⁹¹.

3. Conclusion

78. Il n'est guère surprenant que, depuis que l'Assemblée a examiné pour la dernière fois la situation des droits de l'homme dans le Caucase du Nord, il y a six ans, les problèmes de cette région troublée n'aient pas disparu. Mais je dois dire que la tendance générale qui se dégage des informations recueillies depuis 2010 est assez préoccupante. Il semblerait notamment que l'impunité continue de régner et que, même dans les affaires sur lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme a déjà statué, les autorités russes attendent, comme elles l'ont indiqué dans leurs conclusions officielles remises au Comité des Ministres, l'extinction du délai de prescription, qui est imminent dans un grand nombre d'affaires, y compris des affaires de torture et de meurtre.

79. Je suis particulièrement attristé de voir que les tentatives antérieures de restauration de la confiance et de réinsertion pacifique des personnes qui avaient « pris le maquis » aient été abandonnées dès 2013 au Daghestan et qu'elles n'aient jamais été faites sérieusement en Tchétchénie. En revanche, d'après les informations communiquées par les ONG, le dirigeant de l'Ingouchie, Yunus-Bek Yevkurov, a maintenu une politique plus axée sur le dialogue, qui avait déjà été appréciée positivement par M. Marty dans son rapport de 2010.

80. Les statistiques montrent que le nombre de victimes du terrorisme n'est pas pire en Tchétchénie et au Daghestan qu'en Ingouchie. Mais comme je l'ai expliqué plus haut (paragraphe 16), cela ne signifie pas que la répression générale, sans respect des droits de l'homme, soit une option viable. Premièrement, il s'agit par principe d'un choix erroné, comme l'Assemblée l'a constamment affirmé ; deuxièmement, il n'est pas du tout sûr que la récente diminution du nombre de victimes – qui reste à un niveau élevé intolérable, puisque 6074 personnes ont été tuées ou blessées depuis 2010, dont 258 pour la seule année 2015 – soit due à la réussite de la répression.

81. Six ans plus tard, j'aimerais par conséquent conclure en citant un paragraphe tiré du rapport consacré par Dick Marty à cette question, qui demeure plus pertinent que jamais, y compris au vu des récents défis en matière de terrorisme auxquels sont confrontés de nombreux autres pays :

⁸⁷ Rapport du CPT (note 86), paragraphe 8.

⁸⁸ Rapport du CPT (note 86), paragraphe 13.

⁸⁹ Rapport du CPT (note 86), paragraphe 14.

⁹⁰ Rapport du CPT (note 86), paragraphe 19.

⁹¹ Voir le communiqué de presse du 19 février 2016, [Nouvelle visite du Comité anti-torture du Conseil de l'Europe dans la région du Caucase du Nord de la Fédération de Russie](#).

« L'extrémisme religieux, en l'occurrence les formes violentes de l'intégrisme islamique, ne concerne pas seulement le Caucase du Nord, mais constitue une menace à laquelle tout pays peut être confronté. [...]L'extrémisme a besoin d'un terroir particulier pour prendre racine et se développer. On ne peut dès lors échapper à étendre l'analyse à toutes les situations dans le monde où des générations entières n'ont rien vécu d'autre qu'humiliation et injustice. La lutte contre le terrorisme est aussi et surtout une lutte contre l'injustice, partout. Recourir à l'illégalité pour combattre le terrorisme est, de la part des démocraties, admettre un premier échec, une première victoire pour les terroristes qui veulent justement détruire nos institutions démocratiques. Les enlèvements (ou, comme on dit élégamment en langue anglaise, les extraordinary renditions), la torture (d'aucuns parlent pudiquement de «techniques d'interrogatoire renforcées») ainsi que les prisons secrètes sont la négation de la justice et de l'Etat de droit. C'est transformer des criminels en des combattants, c'est attribuer à ces derniers la légitimité de s'opposer à l'Etat qui se sert de moyens illégaux. Les institutions qui combattent le terrorisme en se servant des mêmes moyens que les terroristes ne font que créer et alimenter un mouvement de sympathie en leur faveur, ce qui ne peut que les renforcer et – c'est justement cela qu'ils recherchent – les transformer en martyrs ».